

JEUNES AVOCATS | 129

M A G A Z I N E



2^e Trimestre
2021



+ DE 20 000 CLIENTS NOUS FONT CONFIANCE

Être client ANAFAGC, c'est profiter d'une offre de services complète qui répond spécifiquement aux besoins de votre cabinet.



COMPTABILITÉ & CONSEIL

Pour une prestation adaptée à votre structure
cc@anafagc.fr

Que vous soyez indépendant, associé de structures (AARPI, SELARL, SELAS, Association...) ou toute autre forme de société (SCI, SCM, SAS, SARL, SPFPL, holding...), ANAFAGC vous accompagne quel que soit votre statut fiscal (IR/IS). Nous pouvons également vous assister dans votre fiscalité personnelle (IRPP...) et vos projets (transformation, prévisionnel, statut du dirigeant...).

TRAITEMENT GLOBAL (BNC & BIC) | À partir de 48 €^{HT} / mois

Saisie de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales.

GESTION COMPTABLE ASSISTÉE (BNC) | À partir de 26 €^{HT} / mois

Révision de votre comptabilité et établissement de la déclaration 2035 à partir de votre saisie sur notre logiciel AIDAVOCAT COMPTA.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Accompagnement et conseil, fiscalité personnelle.



PAIE & MISSIONS SOCIALES

Pour un suivi personnalisé et une paie connectée à l'actualité sociale | pms@anafagc.fr

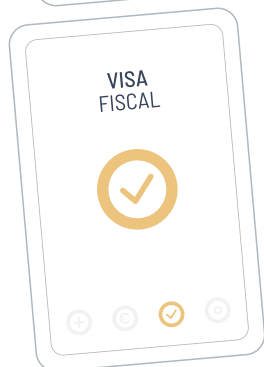
Gestion de la paie de tous vos salariés (employés, apprentis, dirigeants, stagiaires...), quelles que soient la nature de leur contrat, la taille ou la structure de votre entreprise (PME ou structure internationale). Nos équipes se chargent des paies et obligations légales, en assurant veille juridique et votre information.

PAIE | Sur devis

Traitement complet de la paie, déclarations de cotisations conformes aux obligations et évolutions légales et conventionnelles (calcul d'indemnités...) incluses.

AUTRES MISSIONS | Sur devis

Pilotage RH via une interface collaborative innovante, assistance en cas de contrôle Urssaf, accompagnement dans le choix des orientations stratégiques paie...



VISA FISCAL

Pour bénéficier de la non-majoration de vos revenus
vf@anafagc.fr

Agréée par l'administration fiscale, ANAFAGC vous accompagne dans la réalisation de vos obligations fiscales quelle que soit votre activité.

VISA FISCAL | 225 €^{HT} / an

Pour bénéficier de la dispense de majoration de 15 % du bénéfice imposable.

PASS MICRO | 70 €^{HT} / an

Pour bénéficier d'un outil de gestion et d'un accompagnement dans le choix de votre régime d'imposition (micro-BNC ou déclaration contrôlée).



SOLUTIONS LOGICIELLES

Des outils simples et intuitifs adaptés aux petites et moyennes structures | sl@anafagc.fr

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet. Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

AIDAVOCAT COMPTA | 18 €^{HT} / mois

Pour gérer de manière simple et intuitive votre comptabilité.

AIDAVOCAT GESTION | 29 €^{HT} / mois

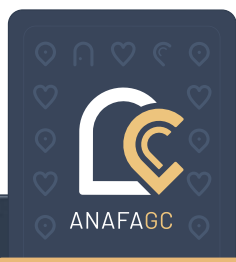
Suivi des dossiers, facturation, RPVA... l'essentiel de votre gestion.

I-COMPTA | 18 €^{HT} / mois

Saisie de vos recettes/dépenses en mode Saas.

SERVICES | Sur devis

Installation, aide au démarrage, formation...



ANAFAGC est inscrite à l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France.

ANAFAGC, organisme de formation, est référencée sur DATADOCK.



ANAFAGC.FR | Partenaire de votre cabinet

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
5 rue des Cloÿs, 75898 Paris Cedex 18 | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00014 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

#LaBonnePioche



SOMMAIRE

5 | ÉDITO

LES JEUNES AVOCATS AU
CONSEIL NATIONAL DES
BARREAUX ! | 7-16

DOSSIER :
Un an d'actions de la FNUJA

UN AN DE LUTTE CONTRE LES
ATTEINTES AUX LIBERTÉS | 18-20

21-33 | UN AN DE DÉFENSE DE LA
PROFESSION D'AVOCAT

UN AN D'ALERTE SUR LES TRAVERS DU PROJET
DE RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS | 34-36

37-42 | UN AN OÙ LA FNUJA A ÉTÉ
SUR TOUS LES FRONTS

43-53 | UNE FIN D'ANNÉE MARQUÉE
PAR LE PROJET DE LOI SUR LA
CONFIANCE DANS L'INSTITUTION
JUDICIAIRE

55-59 | 78^{ÈME} CONGRÈS
DE LA FNUJA À LYON

FNUJA
4, BOULEVARD DU PALAIS
- 75001 PARIS

EMAIL : info@fnuja.com

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Catheline MODAT

RÉDACTRICE EN CHEF
Catheline MODAT

**CONCEPTION GRAPHIQUE
& DIRECTION ARTISTIQUE**
Philippe PETITGENET

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



www.scb-assurances.com

L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est LE courtier de la profession.

Nous proposons les contrats indispensables
à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés
et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA



SCB : 47 bis D Bd Carnot • CS 20740 • 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : 04 13 41 98 30 • Fax : 04 13 41 98 31 • contact@scb-assurances.com

ÉDITO



CATHELINÉ MODAT PRÉSIDENTE DE LA FNUJA

Dans cette année qui n'avait rien d'ordinaire, s'annonce - enfin - le Congrès de la FNUJA. Ce rendez-vous annuel, que nous attendons traditionnellement est un moment majeur de notre syndicat. Et cette année, plus encore. Nous ne nous sommes plus retrouvés depuis notre dernier Comité national en présentiel début octobre 2020. Certes, nous étions masqués, en respectant certaines distances, mais nous étions ensemble... Alors il y a une impatience non feinte à la perspective de retrouver à Lyon une certaine normalité...

Car ce rendez-vous est attendu chaque année : l'occasion de se retrouver, de travailler ensemble, de déterminer les sujets qui seront les axes de l'année à venir. Cette effervescence d'idées, de points de vue, ces motions maintes fois rédigées et corrigées, ces débats en Assemblée Générale parfois très animés et puis, évidemment, l'élection du nouveau Président et Premier Vice-Président font du Congrès un rendez-vous incontournable pour les UJA.

L'approche du Congrès est aussi l'occasion de faire le bilan de l'année qui vient de passer. Malgré les conditions sanitaires qui nous ont empêchées de nous réunir en présentiel, la FNUJA a poursuivi ses actions et ses travaux sans relâche : mobilisation pour dénoncer la situation de nos confrères étrangers en danger, dénonciation des nombreuses atteintes aux libertés, par la loi de sécurité globale notamment, défense de la profession d'avocats (mobilisation contre le legal privilege et l'avocat salarié de l'entreprise, aide juridictionnelle, etc.), alertes sur le texte de réforme de la justice pénale des mineurs, prises de position sur le projet de loi confiance dans les institutions judiciaires et défense du secret professionnel, etc.

La FNUJA a été sur tous les fronts.

Ce bilan n'est pas le mien, n'est pas celui du Bureau de la FNUJA. Ce bilan est celui des commissions de la FNUJA et des UJA qui, tout au long de l'année, n'ont pas cessé d'être au plus près des confrères et prêtes à défendre leurs intérêts, les droits des justiciables et nos valeurs démocratiques.

C'est aussi - déjà - le temps pour les premiers bilans de nos nouveaux élus au Conseil National des Barreaux. Démarrant en fanfare sur fond d'avocat salarié en entreprise, les élus de la FNUJA se sont immédiatement mis au travail, participant activement à l'élaboration de rapports, lorsqu'ils n'en étaient pas directement à l'origine. Motivés, volontaires, enthousiastes, les élus CNB ont déjà prouvé leur grande force de travail. Ce numéro est aussi l'occasion de vous faire partager leurs premiers mois au sein du CNB.

Il est vrai que cette année atypique, hors norme, a nécessité une énergie particulière, mais j'ai incontestablement été portée par les UJA présentes en nombre aux comités « dématérialisés » et je les en remercie.

A l'automne, dans le cadre de la campagne pour les élections au Conseil National des Barreaux, la FNUJA scandait son slogan « Rebondir, Défendre, Conquérir ». Dépassant le simple cadre électoral, ces trois mots nous ont finalement accompagnés tout au long de cette année, et s'invitent même à notre Congrès, de manière détournée comme une promesse pour l'année à venir.

« Lyon et ça repart !
Les jeunes avocats rugissent ! »



**KERIALIS VOUS AIDE À
ASSURER L'AVENIR !**

**EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS !**
> SOLIDAIRE À VOS CÔTÉS !

kerialis.fr • Blog : kerialis-solidaire.fr
[in](#) [f](#) [t](#) [v](#)



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

LES JEUNES AVOCATS

AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX !

PRÉSENTATION DES ÉLUS DE LA MANDATURE 2021-2023



STÉPHANIE BALESPOUEY



PRÉSENTATION

Élue membre du Conseil National des Barreaux, sur la liste de la FNUJA pour le collège général province.

Stéphanie, avec vous, au CNB !
Après des études en lettres supérieures, j'ai comme vous étudié le Droit.

A l'Université de Toulouse, j'ai obtenu un Master II de Droit Pénal et Sciences Criminelles.

A l'École des Avocats Sud-Ouest Pyrénées, j'ai conservé ma dominante en droit pénal durant cette formation à l'issue de laquelle j'ai pu intégrer l'ENM, l'École Nationale de la Magistrature, dans le cadre de mon projet personnel individualisé.

Après la joie des études, le bonheur d'embrasser cette profession, d'abord collaboratrice, puis installée en cabinet groupé avant de m'associer en SELARL, toujours au Barreau de TARBES dans les Hautes-Pyrénées d'où je suis originaire.

Dès mon inscription au Barreau en 2013, j'adhérais à l'UJA de TARBES avant d'en prendre la Présidence durant deux années, gardant toujours le lien avec la FNUJA, cette grande famille de jeunes avocats et de moins jeunes, fidèles à leurs premiers amours.

Un syndicat apolitique dont la seule ambition est de se battre sur tous les fronts et toujours dans l'intérêt des confrères et des justiciables.

J'ai trouvé à la FNUJA le respect de nos valeurs fondamentales, l'engagement, un souffle porteur d'espoir.
Son efficacité jamais démentie au service de tous !

A la FNUJA, souffle plus qu'ailleurs un vent de responsabilité et d'enthousiasme pour construire la profession de demain !
A la FNUJA, nous réfléchissons, nous échangeons, nous travaillons.
A la FNUJA, nous sommes toujours avec vous, dans les petits ou grands Barreaux,
Auprès du collaborateur, de l'avocat individuel, de l'associé,
De celui qui parle l'occitan et de celui qui parle l'anglais.

REBONDIR. DEFENDRE. CONQUERIR.

C'est le projet de la FNUJA que je porte désormais au Conseil National des Barreaux, pour qu'ensemble, nous dessinions l'avenir !
Penser l'avocat de demain, c'est réfléchir à l'élève-avocat d'aujourd'hui, à la formation initiale mais aussi à la formation continue des avocats.
Un avocat ne cesse jamais d'apprendre et de se former, toujours ouvert aux autres et au monde qui l'entoure, c'est ce qui fait son âme.
La formation est un des sujets de prédilection de la FNUJA.
C'est aussi un sujet original pour le Conseil National des Barreaux.

Les membres du Conseil National des Barreaux m'ont fait l'honneur de m'élire membre de la commission Formation du CNB, commission institutionnelle présidée par le Président du CNB ou par un membre qu'il délègue.
Jérôme CAVAUDAN, notre Président du Conseil National des Barreaux, a délégué pour sa mandature, Jean-François MERIENNE, sous la Présidence de laquelle j'œuvre au sein de cette commission, dans différents groupes de travail.
Les sujets abordés y sont nombreux : accès au CRFPA, financement des CRFPA, aides aux élèves-avocats sur critères sociaux, cliniques juridiques, bilans de compétence, accompagnement jeune barreau, formation continue, e-learning, mentions de spécialisation, statut de l'élève-avocat...
Une réforme de la formation professionnelle est attendue par le CNB, s'agissant par exemple de la réduction de la durée de la formation sur 12 mois ou encore des modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, avec une vigilance accrue sur l'acquisition de la déontologie, tant le savoir-faire de l'avocat est indissociable de son savoir-être.



« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

Savoir être ensemble, mais au-delà de l'entre-soi, savoir être avec l'autre, le justiciable, le magistrat...
A cet égard, nous encourageons les formations communes avec les magistrats, les partenariats entre les écoles d'avocats et l'ENM ainsi que les juridictions. Le 31 mai 2021, la convention de partenariat entre le CNB et l'ENM en matière de formation continue a ainsi été renouvelée. Dans le même esprit, un webinar est organisé le 16 juin 2021, en coopération avec l'ENM et l'ENPJJ, sur le Code de justice pénale des mineurs. Ce code nouveau entrera en vigueur le 30 septembre 2021 et remplacera ainsi l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
Une réforme sur la protection de l'enfance est également attendue.
Le droit des mineurs est en effet sous le feu des projecteurs du législateur mais le CNB dispose d'un groupe de travail dédié, en droit des mineurs, sous l'égide de la commission Libertés et Droits de l'Homme.

Consacrant une part prépondérante de mon exercice professionnel à la défense des intérêts des enfants, il m'apparaissait évident de participer aux travaux de ce groupe qui trouvent résonance dans l'actualité, encore dernièrement à l'occasion de la nouvelle loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.
Mon engagement dans ce groupe de travail sur les mineurs a trouvé cohérence et complémentarité avec la Commission formation, qui a notamment en charge les mentions de spécialisation des avocats, dans le projet que je présenterai avec notre ami Pierre REINE à l'assemblée générale du CNB du 4 juin 2021 tendant à créer une nouvelle mention de spécialisation « droit des enfants » pour faire valoir et faire savoir le savoir-faire de l'avocat d'enfant et son savoir-être avec l'enfant, au nom de l'enfant.
Parce qu'être élu CNB, c'est faire vivre notre serment :
« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »



JEAN-BAPTISTE BLANC



PRÉSENTATION

Inscrit au Barreau de Marseille depuis ma prestation de serment de Janvier 2011, je me suis engagé dès le début au sein de l'Union des Jeunes Avocats de Marseille, alors présidée par Jean-Raphaël FERNANDEZ, occupant depuis le début de cette année la fonction de Bâtonnier de notre ordre.

Cet engagement s'est poursuivi au sein de notre Fédération Nationale que j'ai eu l'honneur de présider l'année dernière, dans un contexte particulier, reconnaissons-le !

Entre mouvements de contestation sur le projet de réforme des retraites et crise sanitaire, notre profession n'a semble-t-il rarement été autant menacée ces dernières années.

C'est dans ce contexte inédit que se sont tenus les dernières élections au Conseil National des Barreaux pour la mandature 2021-2023. Elu sur le collège général province, j'ai décidé de poursuivre mon engagement pour la profession au sein des commissions « prospective » et « communication institutionnelle »

La commission prospective se charge de travailler pour tenter d'anticiper les évolutions tendant à impacter l'avenir des avocats, que ce soit à court, moyen, voire plus long terme. Ainsi, notre commission se charge d'évaluer, au travers des nouveaux outils et de l'étude des champs d'activités possiblement envisageables, les évolutions prévisibles sur les rapports entre l'avocat et son client, l'avocat, le magistrat et l'audience, voire même l'avocat et les neurosciences.

Des ateliers pratiques devraient être présentés en décembre 2021 lors des prochains Etats Généraux de la prospective et de l'innovation, une manifestation qui tend à rassembler chaque année plusieurs centaines de confrères. Les circonstances actuelles ne permettent pas encore de s'assurer d'une tenue de l'évènement en présentiel.

Un concours tendant à imaginer quel peut être le cabinet du futur sera également lancé lors de cette journée.

Enfin, pour la première fois, notre profession entend porter la voix des avocats dans le débat démocratique en vue des prochaines échéances présidentielles pour aborder les « besoins de justice » en évoquant cet aspect sur une thématique sociale : celle de l'injustice. Des temps de rencontres sont notamment prévus avant l'été avec les principaux think tank pour évaluer ces problématiques et tenter d'y apporter des solutions concrètes.

S'agissant de la communication institutionnelle, nous avons pris le parti, en plus d'une campagne nationale d'envergure destinée à promouvoir la profession d'avocat, de communiquer régulièrement sur des sujets précis, en lien avec l'actualité de notre profession. Une campagne sur le divorce par consentement mutuel par acte d'avocat vient d'être lancée afin de rappeler notre indispensable rôle dans ce contentieux.

Nous sommes également sur le point de lancer une campagne destinée aux TPE / PME et sur la valeur ajoutée de notre profession, afin de permettre le développement du « réflexe Avocat » auprès de chaque entrepreneur. Cette campagne nationale résulte d'un travail effectué en partenariat avec la commission « Droit et entreprise », présidée par Marion COUFFIGNAL.

L'objectif étant de promouvoir le caractère indispensable d'un accompagnement permanent des avocats pour favoriser la croissance des entreprises.

Des campagnes ciblées verront donc le jour tout au long de cette nouvelle mandature.

Enfin, exerçant de façon exclusive dans le contentieux de la réparation des préjudices corporels, j'ai été désigné pour piloter les prochains Etats Généraux du dommage corporel, qui seront cette année centrés sur l'importance et le rôle de l'expertise. Le programme des ateliers est en cours de finalisation et vous sera communiqué très prochainement.

Ces Etats Généraux se tiendront le 25 novembre prochain ; il s'agit de la journée internationale de la lutte contre les violences faites aux femmes : un sujet sociétal qui sera évidemment abordé tout au long de cette journée.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé régulièrement de l'évolution de l'ensemble de ces travaux réalisés dans l'intérêt de notre belle profession.

Bien syndicalement.



ALEXANDRA BOISRAMÉ



PRÉSENTATION

Membre du Bureau CNB

Le 24 novembre 2020 ont eu les élections au Conseil National des Barreaux. J'ai eu l'honneur de conduire la liste de la FNUJA sur le collège général province, liste sur laquelle j'ai été élue pour une durée de trois ans. Nous avons dû mener une campagne des plus inédites compte tenu du contexte sanitaire.

Je suis avocate depuis 15 ans au Barreau d'Aix en Provence, j'ai présidé l'UJA d'Aix en Provence, mon UJA à laquelle je reste profondément attachée et j'ai présidé la Fédération Nationale des Unions des jeunes avocats en 2017/2018.

Le 19 décembre 2020, lors de son assemblée générale électorale, la nouvelle mandature élue a choisi de me faire confiance et de m'élire au Bureau du Conseil National des Barreaux. Il est fondamental qu'un représentant des jeunes avocats puisse être présent au cœur du réacteur afin de faire valoir la voix d'une profession de plus en plus jeune et consciente des enjeux majeurs qui sont en train de s'opérer.

L'unité et l'équilibre de l'institution ainsi que le respect mutuel de chacune des composantes du Conseil National des Barreaux sont les maîtres mots au service de la profession toute entière.



Le Président du Conseil National des Barreaux est avant toute chose le président d'une assemblée qui est souveraine et être membre du Bureau à ses côtés ne se résout pas à faire acte de présence.

Le bureau coordonne tous les sujets qui lui sont soumis et ils sont d'une grande diversité.

Nous avons connu un début d'année très riche compte tenu de l'élaboration et du vote de la loi de confiance en la justice.

Les travaux menés au CNB sont d'une grande ampleur, je n'ai jamais douté du travail qui y était réalisé mais en étant au cœur de l'institution on en prend encore plus conscience, tout cela étant couplé avec la crise sanitaire et l'absence de réunion en présentiel, la multiplication des visioconférences, nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous réunir tous les élus au Conseil National des Barreaux ce qui fait que ce début de mandature est assez déroutant.

Je ne doute absolument pas de ce que très prochainement nous allons pouvoir nous retrouver et travailler de manière constructive et que la diversité de l'institution ne fera qu'en renforcer son unité !

Vous pouvez compter sur vos élus FNUJA au CNB.

Je suis fière de porter les valeurs et le combat des jeunes avocats, je suis fière d'être élue au Conseil National des Barreaux, institution démocratique qui au-delà des convictions personnelles emporte la voix de la majorité de l'assemblée.

D'être aussi unie que la nôtre.



MARION COUFFIGNAL



PRÉSENTATION

Présidente de la Commission Droit et Entreprise

Après une année à la Présidence de l'UJA de Paris en pleine crise liée au projet de réforme des retraites puis au début de la crise sanitaire, j'ai la chance depuis janvier d'être élue au Conseil National des Barreaux. J'y préside la Commission Droit et Entreprises et participe aux travaux de la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, forte des années d'engagement syndical qui me permettent d'aborder ce mandat avec enthousiasme.

La Commission Droit et Entreprises a pour mission de développer le réflexe avocat, tant auprès des entreprises que des pouvoirs publics. Après avoir participé aux groupes de travail constitués par la Chancellerie sur le projet de loi initialement « profession », nous avons été auditionnés plusieurs fois par des parlementaires et la chancellerie sur les difficultés des entreprises et les actions à entreprendre pour accompagner la relance, positionnant les avocats comme des partenaires des entreprises tout autant que des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. Nos travaux ont notamment porté sur le rapport Richelme, la transposition de la Directive insolvabilité et l'examen de conformité fiscale. Nous avons aussi été auditionnés sur l'application de la loi Sapin 2 et consultés dans le cadre de la transposition de la Directive Lanceurs d'alerte.

Sur tous ces sujets, nous intervenons pour promouvoir les intérêts de la profession tout en apportant notre expertise technique sur les questions qui touchent au droit de l'entreprise, mettant en avant nos compétences ainsi que notre maîtrise des besoins et intérêts de nos clients.

A cet égard, nous avons pu participer aux travaux de la Commission communication, avec Jean-Baptiste Blanc, sur la campagne du CNB à destination des petites et moyennes entreprises. L'idée est de positionner l'avocat comme le partenaire de confiance indispensable à tous les entrepreneurs, pour favoriser et accompagner la croissance de leur entreprise.

Nous avons également travaillé sur un rapport sur les besoins des entreprises quant à la protection de leurs informations stratégiques, au regard des pratiques extraterritoriales d'États tiers mais aussi de leurs concurrents.

Afin d'être présents auprès des porteurs de projets d'entreprise, le Conseil national des barreaux est partenaire officiel du salon Go entrepreneurs. Nous serons présents pour dispenser des formations aux entrepreneurs, de nombreux confrères proposeront des consultations gratuites.

Nous avons aussi un partenariat avec la Banque de France et, dans ce cadre, nous participons régulièrement à ses « Webinaires du possible » sur différents thèmes intéressant les entrepreneurs. Nous déployons une convention entre le CNB et la Banque de France pour permettre, via les correspondants TPE/PME de la Banque de France et les Ordres, que les demandes de conseils juridiques reçues par les correspondants soient adressées à un avocat compétent dans le domaine d'expertise concerné.

Enfin, la commission travaille sur le projet « présidentielles » pour traiter du thème de l'injustice sous le prisme du monde économique. Nous souhaitons porter des projets pour faciliter l'accès au droit et, plus encore, l'utilisation du droit comme instrument de création de valeur, comme outil de compétitivité. A ce titre, nous défendons la création d'un crédit d'impôt pour permettre aux petites et moyennes entreprises de bénéficier de l'accompagnement d'un avocat.

La commission SPA quant à elle s'intéresse à de nombreux sujets relatifs à l'exercice de la profession.

En ce début de mandature la commission travaille sur les propositions du rapport Lavenir, au titre desquelles la simplification de la réglementation applicable aux SEL par rapport aux sociétés de droit commun, l'ouverture des capitaux et la gouvernance, l'apport d'affaires, la refonte du Guide de la pluralité d'exercice, etc...

Elle répond enfin aux demandes d'avis des Bâtonniers.

Ce premier semestre va bientôt s'achever et il aura été riche de travaux, de réflexions et de projets, mais nous avons encore beaucoup d'ambitions pour les jeunes avocats et nous ne manquerons pas de vous rendre compte régulièrement de ce que nous accomplissons, à votre service !



BORIS KESSEL



PRÉSENTATION

Inscrit au Barreau de Paris depuis ma prestation de serment en mars 2011, je me suis engagé au sein de l'Union des Jeunes Avocats de Paris dès 2015.

Exerçant essentiellement en droit pénal et pénal des affaires, je me suis naturellement orienté vers la commission pénale de l'UJA, que j'ai le plaisir d'animer depuis trois ans.

Cet engagement s'est poursuivi au sein de la FNUJA et en particulier de sa commission Droit pénal et Libertés que j'ai l'honneur de co-présider depuis deux ans.

Elu sur le collège général Paris au Conseil National des Barreaux pour la mandature 2021-2023, j'ai rejoint la commission Libertés et droits de l'homme en tant que vice-président ainsi que la commission Droit et entreprise, présidée par Marion COUFFIGNAL. Au sein de la commission Libertés et droits de l'homme, nous traitons naturellement de la matière pénale mais également du droit des mineurs, des étrangers, des conditions de détention, des relations avocats-magistrats en audience et, de manière plus générale, de tout sujet susceptible de toucher aux libertés.

A ce titre, l'actualité législative particulièrement dense de ces derniers mois nous a conduit à nous emparer de toute une série de sujets : loi sécurité globale, loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, loi sur les conditions indignes de détention, code pénal des mineurs et, bientôt, loi sur l'irresponsabilité pénale.

Ce travail consiste d'abord à décortiquer les projets ou propositions de lois, à proposer ensuite à l'Assemblée Générale du CNB des positions ou amendements aux textes proposés et, enfin, à engager un dialogue auprès des parlementaires et de la chancellerie afin de défendre nos positions, toujours soucieuse du respect des droits des individus et de la protection des libertés fondamentales. C'est ce travail de proposition, d'amendement et d'explication qui a notamment contribué à faire voter par l'Assemblée nationale le respect du secret professionnel de l'avocat, dans toutes ses composantes, tant dans son activité de Conseil que de Défense.

Nous travaillons également étroitement avec les différentes administrations et notamment le directeur de l'administration pénitentiaire, afin de remonter les difficultés rencontrées par nos confrères et leurs clients au sein des différents lieux de privation de liberté. Sur la question pénitentiaire, nous nous sommes pleinement saisis du nouveau recours ouvert aux détenus désireux de contester les conditions indignes de leur détention. Le décret d'application du texte étant enfin disponible, nous allons prochainement proposer un modèle de requête à l'attention des confrères.

Au sein de la commission Droit et entreprise, nous nous attachons à développer le « réflexe avocat » et à rappeler que l'avocat reste l'interlocuteur principal de l'entreprise, en particulier en cette période de reprise progressive de l'activité économique et alors que le besoin de conseil juridique n'a jamais été aussi présent.

Notre commission a également été sollicitée par les parlementaires afin de dresser un premier bilan de la loi Sapin II, en particulier dans son dispositif de prévention contre la corruption, et d'envisager l'évolution du texte notamment au regard du succès des conventions judiciaires d'intérêt public et afin de faire face à l'extraterritorialité de lois étrangères.

Nous avons également travaillé sur la question du lanceur d'alerte, dont le statut évoluera prochainement afin de se conformer à la directive européenne en vigueur.

Autant de sujets sur lesquels il est essentiel que notre Fédération poursuive ses réflexions afin de nous permettre de les défendre et de les porter au CNB.

ANNE-SOPHIE LÉPINARD



PRÉSENTATION

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine - Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Date de prestation de serment : 2 novembre 2009.

Droit pénal, droit de la famille, hospitalisations psychiatriques sans consentement.

Je suis engagée au sein de l'UJA de NANTERRE et de la FNUJA depuis 2013. Je suis ancienne présidente de la Commission accès au droit de la FNUJA. Je suis membre du Bureau de l'UJAN.

Je suis élue sur le collège général du CNB depuis le 1er janvier 2021. Je suis membre de la Commission accès au droit et à la justice et membre de la Commission règles et usages.

La Commission accès au droit et à la justice du CNB conduit les réflexions et émet des propositions relatives à l'aide juridictionnelle et à l'accès au droit. Elle initie et organise des manifestations destinées à sensibiliser les avocats, le public, et les gouvernants sur ces questions. La commission s'intéresse aux conditions dans lesquelles les citoyens ont ou devraient avoir accès à la connaissance de leurs droits, aux moyens de les mettre en œuvre et, en tant que de besoin, de les défendre en justice. Cette commission s'attache également à l'amélioration du sort des plus démunis et des victimes.

Je participe aux travaux de la commission chaque semaine. Je suis notamment intervenue en tant que membre de la Commission dans le cadre du webinaire du 19 février 2021 relatif aux nouvelles dispositions relatives à l'AJ (loi de finances n°2021-1721 et décret du 28 décembre 2020), aux CLAJ et avances remboursables, notamment aux côtés de Madame la Présidente de la Commission AD du CNB, Bénédicte MAST, Madame la Présidente de la Commission AD de la Conférence des Bâtonniers, Zohra PRIMARD, et des représentants de l'UNCA.

Je suis intervenue également dans le cadre du webinaire du 19 mars 2021 relatif aux CLAJ et avances remboursables.

La Commission règles et usages du CNB est en charge de tout ce qui a trait aux règles et usages de la profession d'avocat. Elle propose notamment des modifications du RIN, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession tant en droit interne qu'en droit européen ou international. Elle examine toutes les questions d'ordre déontologique. Elle émet des avis déontologiques en réponse aux questions posées par les Bâtonniers.

La Commission règles et usages du CNB traite plus particulièrement des sujets suivants, actuellement : la saisie immobilière, l'avocat fiduciaire, l'interprofessionnalité, la communication des avocats, la pluralité d'exercice, l'avocat intermédiaire d'assurance, l'avocat mandataire de sportif, et la procédure disciplinaire.

Je suis rapporteur de la Commission Règles et usages du CNB sur le sujet de l'avocat mandataire de sportif.

Je suis également expert déléguée par la Commission Accès au droit et à la justice du CNB auprès du CCBE. Je participe ainsi aux travaux du Comité accès à la Justice du CCBE.



CATHELINÉ MODAT



PRÉSENTATION

Co-Présidente de la Commission ad hoc Protection sociale

Avocate inscrite au Barreau de Paris depuis 2005, j'ai intégré l'UJA de Paris en 2010 et me suis plus particulièrement impliquée dans l'accompagnement des confrères dans leurs projets d'installation et d'association. Dès 2012, j'ai participé aux travaux de la FNUJA. En 2015, j'ai intégré le bureau de la FNUJA que j'ai l'honneur de présider pour encore quelques jours.

Depuis le 1er janvier 2021, je suis élue au Conseil National des Barreaux pour la mandature 2021-2023, issue du collège général parisien.

Sous l'impulsion de la FNUJA, une commission ad hoc Protection Sociale a été créée afin de permettre à la profession de réfléchir et prendre position sur toutes les problématiques relevant de la protection sociale des avocats. J'en assure la co-présidence avec Marie-Aimée Peyron, Vice-Présidente du CNB.

Dès sa mise en place, la Commission a été saisie de nombreuses questions d'actualité : Indemnités journalières de sécurité sociale, assurance perte de collaboration et plus généralement perte d'exploitation, ouverture du régime micro-social aux avocats. Sans oublier la réforme des retraites qui n'est que temporairement suspendue, la France s'étant engagée dans le cadre de son plan de relance présenté à l'Union Européenne dernièrement.

La Commission prépare également les premiers Etats Généraux de la protection sociale, qui auront lieu le 1er juillet 2021.

J'ai également intégré la Commission Droit et Entreprise, au sein laquelle j'ai plus particulièrement participé à l'élaboration du rapport sur les besoins des entreprises (« Entreprises : informations stratégiques et compétitivité, quels outils juridiques ? »), partant du constat que les entreprises sont aujourd'hui confrontées à un enjeu économique et stratégique majeur, et est indispensable de protéger leurs informations stratégiques pour préserver leur compétitivité.

La Commission Droit et Entreprises participe également au « projet présidentielles 2022 » du CNB, plus particulièrement sur les aspects d'injustice économique.

La commission Textes est chargée de l'étude et de la rédaction d'avis, propositions et rapports relatifs aux textes et projets émanant des pouvoirs publics dans tous les domaines ne relevant pas des compétences attribuées aux autres commissions du Conseil national des barreaux. Depuis le début de la mandature, la Commission s'est penchée sur de nombreux sujets : frais irrépétibles, droit de la famille, droit des suretés, etc. Pour ma part, je me suis plus particulièrement impliquée dans les réflexions sur la réforme de la procédure devant la Cour de cassation, sujet sur lequel je me suis plus particulièrement impliquée, ayant eu l'occasion de travailler en 2019 sur la réforme dite du filtrage des pourvois au sein de la FNUJA.

Enfin, je participe au Comité des finances, créé sur décision de l'assemblée générale du 12 février 2021. Ce Comité assiste Olivier Fontibus, trésorier du CNB et a principalement pour mission de suivre les investissements de l'institution et les recouvrements des cotisations.



CHARLES-EDOUARD PELLETIER



PRÉSENTATION

Président de la Commission Collaboration

Se présenter, surtout par écrit, est un exercice difficile, mais il faut bien se lancer : Charles-Edouard PELLETIER, avocat au Barreau de STRASBOURG depuis 2010. J'exerce en communauté de bureau dans une petite structure généraliste de six avocats et je traite des dossiers de droit commercial, de droit civil, de droit bancaire et de droit de la famille ; je suis également avocat de l'enfance. Bref, un généraliste, ce que j'assume et qui me plaît.

Sur le plan local, je me suis engagé auprès de l'Ordre en étant représentant du jeune Barreau. Très actif par ailleurs au sein de l'UJA de STRASBOURG SAVERNE, j'y ai occupé différents postes, dont secrétaire et vice-président, avant d'en devenir le Président de 2019 au début de cette année où je suis devenu très officiellement « belle-mère ». J'ai pour ferme intention d'assumer ce rôle pleinement et de continuer à être un membre actif de la troupe de la revue, à laquelle je participe depuis des années.

Sur le plan national, mon engagement au sein de la Fédé est également ancien et j'y ai longtemps occupé le poste de Président de la Commission collaboration.

Ce sujet de la collaboration est et restera celui qui me tient le plus à cœur. Il y a quelques années (je vais vous raconter un peu ma vie), n'étant plus payé de mes rétrocessions, j'ai dû saisir mon Batonnier, subir l'épreuve de la tentative de conciliation, me défendre devant le Tribunal arbitral, la Cour d'appel, subir quelques procédures JEX, y compris en appel, me défendre en qualité de partie civile pour détournement d'objets saisis, puis déclarer ma créance à l'occasion de la liquidation judiciaire de l'ancien Batonnier qu'était mon ancien patron. C'est cette très mauvaise expérience qui m'a amené à m'intéresser à la chose publique de notre profession.

C'est donc tout naturellement que fraîchement élu au CNB, je me suis porté candidat et que j'ai été élu au poste de Président de la commission collaboration. Je remercie à ce titre la FNUJA de sa confiance et de son soutien, qui me permettent aujourd'hui d'occuper un poste clef pour la défense des droits des collaborateurs.

Dans ma feuille de route, j'ai souhaité avec ma commission que nous travaillions entre autres sur les points suivants :

- La finalisation du vademecum collaboration ;
- Un travail sur l'allongement des congés parentalité et adoption ;
- Une réflexion sur l'assurance chance maternité ;
- L'établissement d'outils de contrôle a posteriori de la collaboration ;
- L'enquête collaboration avec l'observatoire de la profession ;
- Une réflexion sur la généralisation de l'assurance perte de collaboration ;
- Une réflexion sur l'apport d'affaire par le collaborateur ;
- L'instauration d'un privilège sur la créance du collaborateur en cas de procédure collective de son patron ;
- Le guide de la parentalité ;
- La protection contre le harcèlement.

Alors que notre mandature n'a que quelques mois et que ma commission n'a pu se réunir qu'en visio, nous avons déjà beaucoup œuvré et nous avons fait prendre par l'assemblée générale du CNB une belle motion sur la création d'un privilège bénéficiant aux créances de collaboration, dont vous n'ignorez rien : la FNUJA s'est fait le relais auprès de la profession. Le travail continue désormais auprès de la Direction civile et du sceau pour que ce vœu de la profession devienne réalité et que les collaborateurs voient à l'avenir leurs créances réglées en cas de procédure collective du collaborant.

Nous allons prochainement faire une proposition à l'assemblée générale du CNB pour que soit adopté l'allongement des congés parentalité et adoption ; j'estime que ce sont des évolutions nécessaires pour que plus d'égalité existe dans notre profession face à la parentalité ; j'estime que les femmes n'ont pas à sacrifier leur carrière quand elles deviennent mère et que le congé parentalité (ou paternité pour être pragmatique) permettra d'avancer sur cette question. L'adoption et toutes les formes de parentalité doivent également être reconnues et les collaborateurs doivent être protégés face aux discriminations qui persistent malheureusement en ces matières.

La commission collaboration du CNB a également beaucoup travaillé sur les outils de contrôle a posteriori de la collaboration, que nous présenterons bientôt en assemblée générale ; parmi ces outils, un questionnaire type à l'attention des collaborateurs a été finalisé et sera prochainement mis à la disposition de l'ensemble des Ordres, afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs de contrôle de l'exécution du contrat de collaboration, véritable cheval de bataille de la FNUJA.

L'enquête collaboration a également beaucoup avancé et la longue liste des questions à l'attention tant des collaborateurs que des collaborants est presque finalisée. Cette enquête permettra de connaître précisément les évolutions et les aspirations de la profession quant à la collaboration.

Beaucoup de travail abattu en peu de temps donc, et beaucoup d'enthousiasme pour les nombreux chantiers à venir. Surtout n'hésitez pas à me faire part de vos idées et vos propositions, je me ferai un plaisir d'en saisir ma commission.

Votre bien syndicalement dévoué et encore jeune (je l'espère) pour quelques années,
Charles-Edouard PELLETIER



PIERRE REINE



PRÉSENTATION

Pierre est avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit public et également ancien secrétaire de la Conférence du barreau de Paris. Il a été collaborateur pendant 9 ans avant de s'associer pour créer un cabinet en 2017.

Pierre s'est engagé au côté de l'UJA de Paris en 2013 pour mener des actions bénévoles « de terrain » utiles aux confrères. Pendant 5 ans, il a d'abord travaillé au service de l'équipe de SOS collaborateurs, dont il s'est occupé. Puis, au sein du bureau en qualité de secrétaire puis vice-président, il a notamment géré l'organisation des nombreuses formations gratuites offertes par l'UJA et a coanimé les permanences installation mensuelle de l'UJA. Il a également travaillé sur des sujets de fond, comme par exemple la réforme du pacte de quota litis pour lequel il a remis un rapport en juin 2020. Il a connu la FNUJA surtout à l'occasion du congrès de Paris en juin 2019, dont il s'est occupé de l'organisation avec le bureau de l'UJA de Paris.

Elu au CNB en 2021, il est membre des commissions formation et exercice du droit. Au sein de la commission formation, il est responsable du groupe de travail en charge de la spécialisation et a présenté par exemple un rapport sur la création d'une mention de spécialisation en droit des enfants à l'AG du 4 juin dernier. Il travaille surtout au sein du groupe de travail sur la création d'un statut de l'élève avocat, qui représente l'un des chantiers majeurs du nouveau mandat du CNB.

Au sein de la commission exercice du droit, il travaille sur les textes législatifs et des dossiers contentieux en lien avec le périmètre du droit des avocats. Depuis son arrivée au CNB, il a par exemple participé à l'actualisation du vade-mecum sur l'exercice du droit du CNB et a travaillé sur des contentieux contre des braconniers du droit.

Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



La solution
de gestion à
39 €
par mois

“L’expérience au service d’un logiciel innovant”

ADAPPS RÉVOLUTIONNNE la gestion des flux d’informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d’expérience dans le monde de l’Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d’Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d’avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows

Mac

JEUNES
AVOCATS
MAGAZINE

17

1 AN D'ACTION DE LA FNUJA



La décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020

MOTION PÉNALE

LA DIGNITÉ FACE À LA DÉTENTION PROVISOIRE

● La FNUJA réunie en comité dématérialisé le 07 novembre 2020

CONNAISSANCE PRISE de la décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 incombant au législateur de permettre aux personnes placées en détention provisoire de saisir le juge des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin,

RAPPELLE que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'un juge judiciaire doit se prononcer sur la nécessité de la prolongation de la détention provisoire,

RAPPELLE que la décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 reconnaît le principe d'individualisation des peines au visa des articles 66 de la Constitution et 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

SE FELICITE que la décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 prononce l'inconstitutionnalité de l'article 144-1 al. 2 du Code de procédure pénale,

REGRETTE au regard du considérant n°19, que la portée de ladite décision ne soit pas immédiate et que l'abrogation de ce texte soit reportée au 1er mars 2021,

PROPOSE dès lors une réécriture en profondeur de l'article 144-1 du Code de procédure pénale afin d'intégrer la saisine du juge aux fins de statuer sur les conditions de la détention, en ce qu'il devra intégrer les grands axes suivants :

- Ajout de la dignité humaine dans les critères fixés par l'article 144-1 du Code de procédure pénale permettant de lever une détention provisoire excédant une durée raisonnable ;
- Mise en place d'une procédure avec des délais préfixes, rapprochés dans le temps, afin de se prémunir de toute détention arbitraire et garantir une efficacité du recours ;
- Possibilité de saisir le juge judiciaire, notamment aux fins que ce dernier ordonne une enquête sur les conditions de détention sur la base de laquelle il statuera à bref délai, et a fortiori, dans un délai maximum de 10 jours,
- Création d'un pôle, au sein de chaque ressort de Cour d'Appel, de délégués du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

SOURIEZ! VOUS ÊTES FILMÉS !



COMMUNIQUÉ FNUJA

SUITE À L'ORDONNANCE DU CONSEIL D'ETAT DU 4 JANVIER 2021

● Jeudi 7 Janvier 2021

Par un décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020, le gouvernement a étendu la possibilité pour le ministre de l'intérieur de procéder à un « traitement de données à caractère personnel (pour ne pas dire « fichier ») dénommé « prévention des atteintes à la sécurité publique », modifiant ainsi les articles R 236-11 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Ledit traitement avait en effet été créé par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 et prévoyait déjà la possibilité de recueillir des données concernant les « activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » concernant « les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives ».

La finalité de traitement pouvait déjà apparaître large et attentatoire aux libertés fondamentales prévues tant par le bloc de constitutionnalité que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : libertés d'opinion de pensée, de conscience et de religion, respect au droit de la vie privée, etc...

Le nouvel article R 236-11 prévoit désormais la possibilité de collecter les données « des personnes physiques ou morales ainsi que des groupements dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat », soit ainsi « les personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes, de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ou d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives ».

L'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés interdit pourtant, en principe, « de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique » (cf. également le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le Conseil d'Etat, dans le cadre d'une procédure de référé, considère selon son ordonnance rendue le 4 janvier 2021 qu'il n'existe toutefois aucun doute sérieux quant à la légalité du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020.

Le champ d'application particulièrement large des nouvelles dispositions du code de la sécurité intérieure (voir en particulier la nouvelle liste de l'article R236-12), le fichage non contradictoire par le ministre de l'intérieur d'opinions ou d'appartenances « politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » pendant une durée maximale de dix ans (article R236-14) avec pour seule finalité de traitement « sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » font nécessairement craindre un risque de détournement de pouvoir.

La FNUJA, particulièrement inquiète des atteintes répétées portées aux libertés fondamentales qui se réduisent comme peau de chagrin, continuera de se mobiliser.





Une atteinte inacceptable aux libertés fondamentales

MOTION COMMISSION DROIT PÉNAL ET LIBERTÉS FNUJA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ GLOBALE, EN SA VERSION AU 24 NOVEMBRE 2020

● La FNUJA réunie en comité dématérialisé le 16 janvier 2021,

CONNAISSANCE PRISE de la Proposition de Loi relative à la sécurité globale, dans sa version du 24 novembre 2020, en vue de son examen par le Sénat en janvier 2021, compte tenu de son impact en matière de sécurité intérieure,

Connaissance prise des 32 articles, au contenu résolument répressif, liberticide et autoritaire,

DEPLORE que le texte vise à octroyer aux policiers municipaux des pouvoirs étendus en matière de constatation d'infractions et de relevés d'identités,

RAPPELLE que ces prérogatives incombent exclusivement aux officiers de police judiciaires, ou agents placés sous leur autorité, spécifiquement formés en la matière et sous la direction du Procureur de la République,

DENONCE l'autorisation d'utiliser des drones munis de caméras en milieu urbain sans aucun cadre ni garantie quant au respect de la vie privée,

RAPPELLE que la seule réserve de ne pas « visualiser » les domiciles ou entrées des immeubles d'habitation n'empêche aucunement que celles-ci soient effectivement filmées, en particulier dans les hypothèses où les images sont transmises en temps réel,

CONSTATE à ce titre que la CNIL a rappelé, dans sa délibération SAN - 2021 - 003 du 12 janvier 2021, que des drones avaient été utilisés sans qu'aucun dispositif de floutage n'ait été mis en place et que ceux qui étaient envisagés permettraient in fine une consultation en clair par les agents de la préfecture de police,

S'INSURGE contre la création d'un nouveau délit punissant la diffusion de vidéos sur lesquelles sont identifiées des fonctionnaires de police, exposant ainsi les auteurs de diffusion d'images de violences policières à des poursuites pénales,

CONDAMNE l'interdiction d'attribution de crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour des délits commis à l'encontre d'un élu, policier, gendarme ou pompier,

S'INSURGE contre les atteintes considérables au respect de la vie privée et à la liberté d'informer, inacceptables dans une société démocratique,

DENONCE un texte répressif qui s'ajoute à la longue liste des réformes sécuritaires votées au cours de ce quinquennat,

En conséquence :

EXIGE le retrait de la Proposition de Loi relative à la sécurité globale.





UN AN DE DÉFENSE DE LA PROFESSION D'AVOCAT



CONTRIBUTION AU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LE LEGAL PRIVILEGE

● Le 20 août 2020

La question du *legal privilege* à accorder aux juristes d'entreprise revient régulièrement par le biais de différents rapports. Le dernier en date a été remis par Monsieur Raphaël Gauvain¹, député, qui propose la protection des avis juridiques en entreprise afin de lutter contre la menace de l'extraterritorialité à outrance et la concurrence déloyale.

Le groupe de travail semble s'inspirer très largement de ce dernier rapport pour mener ses travaux au vu des questions posées, revenant ainsi sur le rapport et la position adoptés en AG du CNB en mai 2016 rappelant le refus de la profession de voir créer un *legal privilege* au profit des juristes d'entreprise et dont le contenu technique complète les propos de la présente note.

Pour sa part, la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (« FNUJA ») a pris position depuis longtemps sur la notion de *legal privilege*, qu'elle rejette, très attachée au secret professionnel des avocats absolu et sans limite.

En annexe de la présente contribution, vous trouverez les motions de la FNUJA rappelant ses positions.

1.

Réponses aux questions du groupe de travail

Les questions posées par le groupe de travail pouvant se recouper, et pour éviter des répétitions, il sera répondu de manière globale et transverse.

A titre préliminaire, la FNUJA rappelle que les notions de *legal privilege* et d'avocat en entreprise sont deux notions totalement distinctes qu'il n'y a pas lieu, selon elle, d'opposer ou de mettre en balance.

¹ Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, rapport établi par Monsieur Raphaël Gauvain, à la demande de Monsieur le Premier Ministre Edouard Philippe - 26 juin 2019.

La FNUJA est consciente du besoin de confidentialité des entreprises et soutient pleinement ces dernières dans la recherche d'une sécurité juridique et de confidentialité que le système français offre insuffisamment. Toutefois, elle considère que le *legal privilege* n'apportera pas les garanties nécessaires pour atteindre un tel objectif contrairement au secret professionnel de l'avocat.

1.1. Le *legal privilege* ne permet pas de répondre aux besoins des entreprises

La transposition d'un *legal privilege*, concept de droit anglo-saxon, en droit français a déjà été largement débattue et pose d'évidentes difficultés qui ne sauraient être éludées. Il est important de rappeler ce que recouvre le *legal privilege* à l'anglo-saxonne :

- Le *legal privilege* bénéficie aux juristes d'entreprise qui sont membres du Barreau, donc avocats et soumis à l'ensemble des règles de la profession d'avocat.
- Le *legal privilege* est limité aux seuls avis juridiques.

Cela permet au juge américain d'écarter la protection des avis dès lors que l'avis n'est pas rendu par un membre du Barreau et/ou que l'avis ne relève pas du conseil juridique mais constitue un avis stratégique ou commercial. En pratique donc le *legal privilege* est écarté dès lors que :

- L'auteur de l'avis n'est pas avocat inscrit au barreau (!)
- La qualification d'avis est écartée (ce qui exclut donc les actes préparatoires, analyses préliminaires et échanges),
- L'avis revêt une dimension stratégique ou commerciale.

De même, les juges écartent la protection du *legal privilege* lorsqu'ils constatent que l'objectif premier de l'échange n'est pas la fourniture de conseils juridiques ou lorsqu'ils considèrent que le client a renoncé – même implicitement – à la confidentialité.

Il en résulte que le juge écarte très fréquemment le *legal privilege* à l'anglo-saxonne qu'il assortit de conditions et limites excessivement strictes. Dès lors, on voit mal comment garantir que les autorités américaines de poursuite respecteraient un *legal privilege* à la française, alors même qu'elles ne sont pas tenues par les lois françaises et qu'il ne respecterait pas les conditions et limites de leur propre système juridique.

Se pose également un problème pratique, relevé d'ailleurs par certains promoteurs du *legal privilege* lors du colloque organisé par le député Gauvain à l'assemblée nationale le 25 octobre 2019. En effet, le « tri » des documents couverts ou non par le « *legal privilege* », nécessiterait la transposition d'une sorte de procédure de *discovery* à la française, dont on connaît les lourdeurs et surtout le coût dans le système anglo-saxon. Il a ainsi été souligné que le système français, dont le secret est accordé par nature à toute correspondance avec un avocat, a le mérite de la simplicité et de l'efficacité.

Enfin, rappelons l'arrêt *Akso Nobel*², par lequel la CJUE a exclu le droit de la concurrence du périmètre de la protection par la confidentialité des avis des juristes en entreprise. Si les débats sur ce point ont été et restent intenses, il n'est pas

² CJUE, *Akso Nobel*, 14 septembre 2010 n° C-550/07.

évident à la lecture de l'arrêt que cette restriction tienne à la spécificité du droit de la concurrence et ne soit pas extensibles à d'autres matières.

Le *legal privilege* est présenté par ses promoteurs comme une solution fiable et solide pour protéger les intérêts des entreprises notamment dans le cadre de procédure d'enquête par les autorités américaines. Toutefois, les développements qui précèdent montrent qu'il ne s'agira pas d'une protection garantie voire que cette protection sera inopérante.

En outre, avant d'envisager la création d'un nouveau dispositif, n'aurait-il pas fallu attendre d'avoir les effets des dispositifs existants, en particulier la loi sur le secret des affaires, dont l'objectif premier est justement la protection des intérêts des entreprises.

Pour sa part, la FNUJA a toujours été particulièrement attentive aux besoins des entreprises.

Tenant compte de la compétitivité internationale et de la valeur ajoutée du droit, la FNUJA considère depuis de nombreuses années que la protection des avis juridiques est garantie par le secret professionnel des avocats.

Dans sa motion de congrès du 13 au 17 mai 2015³, la FNUJA a rappelé que :

- « le droit est un facteur de croissance de l'économie »
- « l'avocat, par sa déontologie et notamment son indépendance, est le seul professionnel à assurer aux entreprises la sécurité juridique, le secret de ses avis, la garantie des droits de la défense et la sécurité des transactions ».

Dans la même motion, la FNUJA a réaffirmé « la nécessité d'optimiser les modalités d'exercice de l'avocat pour être au plus proche des entreprises, en répondant à l'ensemble de leurs besoins, notamment en termes de compétitivité internationale, tout en préservant l'unicité et la déontologie de la profession ».

Dans sa motion de Comité du 13 juin 2015⁴, la FNUJA a affirmé :

« Consciente de la revendication des entreprises de confidentialité de nature à répondre aux impératifs de concurrence internationale,

Considère que l'avocat, par sa déontologie et notamment son indépendance, est le seul professionnel à assurer aux entreprises la sécurité juridique, le secret de ses avis, la sécurité des transactions et la garantie des droits de la défense ;

« S'oppose à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité (*legal privilege*) couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise au sein de celles-ci, en ce qu'il ne répond pas au besoin des entreprises et aboutirait à l'affaiblissement du secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises et des particuliers ; »

La FNUJA a récemment rappelé son attachement au secret professionnel⁵, exigeant que « le législateur confère au secret professionnel de l'avocat un caractère d'ordre public afin qu'il soit général, absolu et illimité dans le temps ».

Ainsi, la FNUJA considère que les objectifs poursuivis par les promoteurs du *legal privilege* de protection des intérêts des entreprises ne peuvent en réalité être atteints que grâce aux avocats de plein exercice, détenteurs d'un secret professionnel absolu et sans limite.

³ Motion FNUJA – Congrès de Nantes – « Exercice de la profession d'avocat au sein de l'entreprise », jointe en annexe.

⁴ Motion FNUJA – Comité décentralisé du 13 juin 2015 – « Motion *legal privilege*, avocats et juristes d'entreprise », jointe en annexe.

⁵ Motion FNUJA – Congrès de Marseille du 23 au 25 juillet 2020 – « Le secret professionnel de l'avocat », jointe en annexe.

1.2. Le *legal privilege*, atteinte au secret professionnel de l'avocat

La FNUJA est également opposée à la création d'un *legal privilege* car elle porterait nécessairement atteinte au secret professionnel.

La création d'une protection des avis juridiques des juristes, à côté du secret professionnel des avocats conduira à un double système de confidentialité peu lisible, sans apporter aucune sécurité quant à l'efficacité et l'opposabilité de ce *legal privilege* aux autorités et aux juridictions. Cela constituera une atteinte supplémentaire à la force de notre secret professionnel, qui est déjà largement menacé. La FNUJA considère que la profession ne peut pas participer à cet affaiblissement du secret professionnel.

La FNUJA rappelle les attaques répétées au secret professionnel en matière judiciaire mais aussi en matière juridique avec notamment les poursuites engagées contre des avocats à raison des montages fiscaux réalisés par eux dans le cadre de leur activité de conseil. La FNUJA alerte sur les risques pour les entreprises de la protection apportée par le *legal privilege* qui n'a pas la protection absolue du secret professionnel et serait soumis à l'appréciation du juge.

1.3. Sur la création d'un statut d'avocat en entreprise

Par motion votée lors du Congrès de Nantes, du 13 au 17 mai 2015⁶, la FNUJA a rejeté le statut d'avocat salarié en entreprise :

« Affirme dès lors que l'exercice de la profession d'avocat en entreprise sous la forme du salariat est en l'état incompatible avec les exigences déontologiques et le maintien de l'unité de la profession ; (...)

Rejette le projet de création d'un avocat salarié de l'entreprise ;

Affirme que l'exercice par l'avocat de ses fonctions au sein de l'entreprise ne peut se concevoir que s'il est libéral et de plein exercice ».

La précision suivante a été apportée, par motion du 13 juin 2015⁷ :

« la création d'un statut qui permettrait à l'avocat libéral d'exercer son activité à titre exclusif pour et au sein d'une entreprise dans le strict respect de ses règles déontologiques serait de nature à répondre aux besoins de confidentialité, de sécurité des entreprises et de leurs impératifs de concurrence ;

Exige que dans l'hypothèse où l'avocat exercerait à titre libéral au sein de l'entreprise, il dispose d'un lieu, d'un accès et d'un hébergement informatiques sécurisés, autonomes et exclusifs. »

Ainsi, pour la FNUJA, seul un avocat libéral, de plein exercice, soumis aux règles déontologiques et à la juridiction du Bâtonnier pourrait constituer les bases du statut d'avocat en entreprise.

En revanche, la FNUJA est opposé au statut d'avocat en entreprise proposé par le rapport Gauvain qui n'apporte aucune garantie d'indépendance.

En tout état de cause, la FNUJA s'oppose à toute opposition ou mise en balance entre *legal privilege* et avocat en entreprise, le premier concernant la confidentialité des avis juridique et le second le statut d'avocat dans toutes ses composantes (évidemment non réductible à son secret professionnel...)

2.

Observations complémentaires

La FNUJA souhaite apporter quelques éléments d'analyse sur le rapport Gauvain qui semble être à l'origine de la réflexion du groupe de travail.

⁶ Motion FNUJA – Congrès de Nantes – « Exercice de la profession d'avocat au sein de l'entreprise », jointe en annexe.

⁷ Motion FNUJA – Congrès de Nantes – « Exercice de la profession d'avocat au sein de l'entreprise », jointe en annexe.

Le rapport indique que les principes généraux du droit international public en matière de compétence des états sont bafoués par des lois à portée extraterritoriale. Cela se manifeste notamment par la recherche de documents ou d'informations se trouvant sur notre territoire et relevant de notre compétence en dehors de tout accord ou mécanisme d'entraide judiciaire entre états.

Les Etats-Unis bénéficient d'autorités formées à l'intelligence économique telles que la SEC, et de procédures s'appuyant sur une justice négociée au pénal, qui échappe au contrôle juridictionnel, et en matière civile et commerciale, de règles de preuve qualifiées de très intrusives par les auteurs du rapport (le mécanisme de *discovery* est visé).

Le rapport souligne l'absence de cadre juridique partagé, négocié et accepté par la communauté des états pour en conclure à la nécessité de reprendre la voie du multilatéralisme et de l'édiction de normes internationales dans un cadre négocié et partagé. Cette conclusion est louable.

Sans même remettre en cause ces constats qui pourraient pourtant être sujets à débat, il convient d'être circonspect face aux pistes proposées pour atteindre cet objectif :

- Il est peu crédible qu'un état tiers qui fait le choix, d'une part, de ne pas se conformer aux règles internationales qui existent en matière de territorialité, en matière de souveraineté des états (absence de recours aux procédures de coopération judiciaires qui existent) et d'étendre le périmètre de sa propre influence par la création de normes internes, à portée extraterritoriale, en violation des principes de droit public international (Cloud Act, extension des critères de rattachement aux législations nationales de manière exorbitante, etc) accepterait de se soumettre à un *legal privilege* de droit interne.

Dernière pièce à l'édifice de l'extra-territorialité américaine, le Cloud Act permet aux autorités américaines de se faire communiquer par des entreprises américaines des données sans égard pour le lieu où elles sont stockées dans le monde, tant que la demande est en lien avec une enquête sur un « serious crime » (notion non définie), sans se conformer aux règles de coopérations judiciaires internationales (passent par un simple mandat de perquisition américain). On voit mal comment un *legal privilege* accordé aux juristes permettrait de contourner cet écueil ;

- les entreprises françaises se soumettent volontairement aux demandes des autorités étrangères : négociations informelles avec le Dojo, coopération à l'enquête conclure des accords plutôt que d'aller au procès en matière pénale ; au civil et au commercial, elles coopèrent largement dans le cadre de la pratique du *discovery* à la fourniture spontanée d'éléments de preuve préalablement à tout contentieux ou dans le cadre d'un procès.

En pratique les entreprises fournissent volontairement les preuves demandées dans le cadre des procédures mises en œuvre aux Etats-Unis et ne se conforment pas à la loi de blocage en vertu de laquelle elles devraient informer sans délai le ministre compétent de toute demande de communication de pièces.

En outre, et certainement au regard de cette production volontaire et spontanée par les parties, les Etats-Unis font très peu de demandes d'entraide internationale.

- Surtout, le rapport semble oublier l'arrêt Akzo Nobel du 14 septembre 2010 n° C-550/07 qui est venu exclure le droit de la concurrence du périmètre de la protection par la confidentialité des avis des juristes ou avocats en entreprise et dont il n'est pas certain que la portée se limite à ce domaine du droit. Ce qui met largement à mal l'efficacité du *legal privilege*.



COMMUNIQUÉ FNUJA DÉFENDRE AU PÉRIL DE SA VIE

31 août 2020

La FNUJA s'inquiète de la situation des avocats à travers le monde en cette période trouble. Dans la nuit du 28 au 29 août, Monsieur le Bâtonnier de Port au Prince Monferrier Dorval a été froidement abattu.

Cette exécution intervient quelques jours après le décès de notre consœur turque Ebru Timtik suite à une grève de la faim de 238 jours. Tous deux défendaient leurs convictions et combattaient pour défendre la liberté et la justice.



Ebru Timtik photo: People's Law Office



Monferrier Dorval photo: le nouvelliste.com

Nous devons nous alarmer, et nous indigner de ce qu'aujourd'hui, on meurt d'être avocat !

Nos pensées vont naturellement à leurs proches, à qui nous présentons nos sincères condoléances. Elles vont également à notre consœur Nasrin Sotoudeh, emprisonnée en Iran pour sa lutte en faveur des droits de l'homme, et qui a, elle aussi, entamé une grève de la faim depuis le 12 août dernier.

Mais ce n'est pas la seule. Sur tous les continents, des avocats sont menacés, emprisonnés ou assassinés, parce qu'ils défendent, simplement.

La FNUJA les soutient et ne les oublie pas.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre d'une procédure de référé, considère selon son ordonnance rendue le 4 janvier 2021 qu'il n'existe toutefois aucun doute sérieux quant à la légalité du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020.



COMMUNIQUÉ FNUJA AVOCATS EN DANGER

● 3 octobre 2020

La FNUJA s'alarme depuis de nombreux mois de la multiplication des attaques à l'encontre des Avocats de par le monde. Il est intolérable que l'exercice de la profession d'avocat puisse constituer un danger pour la liberté, la sécurité, voire la vie de certains confrères. Nous devons nous opposer à ces pratiques et apporter notre soutien sans réserve aux Avocats dont la sécurité est mise en jeu.

Nous avons été particulièrement choqués du décès de notre Consoeur turque, Ebru TIMTIK, et de l'assassinat, à son domicile, du Bâtonnier Montferrier DORVAI, du barreau de Port-au-Prince. Nous sommes toujours particulièrement préoccupés par la situation de notre consoeur Nasrin SOTOUDEH, qui a entamé une grève de la faim le 11 août dernier, laquelle a dû prendre fin en raison de son hospitalisation en urgence, unique moyen pour lui sauver la vie. Emprisonnée injustement, elle lutte encore pour demander la libération des détenus politiques en cette période de pandémie. La FNUJA a demandé aux UIA d'agir de concert avec leurs Bâtonniers pour que le portrait de Nasrin SOTOUDEH soit installé sur la façade des maisons du barreau. Nous ne cessons de manifester notre soutien et de rechercher de nouvelles formes de mobilisation, tant qu'il ne sera pas mis fin à sa détention.

Toutefois, l'atteinte à l'intégrité des avocats n'est pas une affaire lointaine. En France, il y a quelques jours seulement, Maître Laure-Alice Bouvier a été victime de harcèlement et de menaces pour avoir simplement exercé notre profession et défendu ses clients. Quelques jours plus tôt, c'est un Avocat montpellierain qui était victime de violences à la suite d'une audience devant le Conseil des Prud'hommes. Ces comportements sont inadmissibles et il appartient aux autorités d'apporter une réponse forte en rappelant que la sécurité de l'Avocat doit être protégée en toutes circonstances.

Le droit à la défense des justiciables ne peut être satisfait si l'avocat n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions en sécurité. Il appartient aux États de prendre toutes mesures nécessaires permettant aux Avocats d'exercer librement et sans risquer de poursuites devant les juridictions nationales, mais également de les protéger des atteintes qui pourraient leur être portées en raison de leur exercice. Reprenant les termes de la Motion votée le 30 juillet dernier en Congrès, nous invitons le Conseil National des Barreaux à rédiger une Charte Internationale des Droits de l'Avocat, permettant leur protection effective.





Amendement du gouvernement sur l'AJ

COMMUNIQUÉ FNUJA ENTRE AVANCÉES ET INSUFFISANCES

● 5 novembre 2020

De longue date, la profession d'avocat, et notamment la FNUJA, se mobilise pour souligner l'insuffisance du budget alloué à l'aide juridictionnelle et la nécessité de mener à bien des réflexions en profondeur mais également certaines difficultés pratiques s'opposant tant pour les justiciables que pour les avocats.

Au détour des discussions à l'Assemblée Nationale relatives au projet de loi de finances pour 2021, le gouvernement a déposé le 29 octobre 2020, un amendement n°II-2005.

Ledit amendement règle des difficultés pratiques concrètes en permettant à l'avocat commis ou désigné d'office de bénéficier d'une rétribution quand bien même le bénéficiaire ne remplirait pas les conditions de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, dans les situations qui relèvent de l'urgence (hospitalisation psychiatrique sans consentement, ordonnance de protection, comparution immédiate, déferrement devant le Procureur de la République ou devant le juge d'instruction, débats relatifs au placement ou au maintien en détention provisoire, garde à vue...), dans les procédures concernant un mineur ou encore pour les procédures devant les différentes juridictions de jugement en matière criminelle.

Il s'agit de garantir à l'avocat une indemnisation dans des situations où les conditions de son intervention pouvaient l'exposer à intervenir sans être indemnisé in fine.

Ce mécanisme prend également en compte les réalités matérielles des BAJ.

Ce mécanisme dit de l'AJ garantie fait suite au travail de la commission accès au droit du CNB, au sein de laquelle la FNUJA est représentée, et s'inscrit également dans les suites logiques de la création des conventions locales relatives à l'aide juridique favorisant une harmonisation des permanences dans les différents barreaux et une plus grande lisibilité des dotations complémentaires accordées par la chancellerie.

L'amendement prévoit par ailleurs un élargissement des possibilités d'obtention d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, notamment pour les personnes victimes, ce qui était nécessaire et demandé par la profession.

L'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle reste toutefois largement insuffisante.

Cette insuffisance est d'autant plus prégnante dans un contexte économique et sanitaire où de plus en plus de justiciables ont vocation à être éligibles à cette aide.

L'amendement prévoit ainsi un relèvement du montant de l'unité de valeur de 32 à 34 €, en deçà même de la préconisation, déjà insuffisante, de 40 €, contenue dans le rapport de la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat remis par Dominique PERBEN le 26 août 2020.

À titre d'exemple, l'assistance d'une personne prévenue devant le tribunal correctionnel est indemnisée 256 € aujourd'hui, elle sera indemnisée 272 € demain si cet amendement est adopté, soit 16 € d'indemnisation supplémentaire.

L'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle ne peut évoluer dans des conditions satisfaisantes qu'au travers d'une revalorisation du montant de l'unité de valeur dans des proportions plus importantes mais également au travers d'une augmentation du nombre d'UV affecté pour chaque mission et d'une réflexion sur la répartition de celle-ci.

L'amendement envisage d'autres mesures.

L'une d'elles interroge : le retrait de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat pourrait être prononcé dans un délai maximal de quatre ans.

Un tel délai aussi long est nécessairement source d'insécurité pour les bénéficiaires.

En conclusion, cet amendement prévoit des avancées nécessaires, particulièrement avec le mécanisme dit de l'AJ garantie, mais encore largement insuffisantes pour permettre une juste indemnisation des avocats concourant aux missions d'aide juridictionnelle.





MOTION AVANT PROJET DE LOI « AVOCAT SALARIÉ DANS L'ENTREPRISE »

● La FNUJA, réunie en Comité national dématérialisé le 16 janvier 2021,

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi visant à créer à titre expérimental un « avocat salarié d'une entreprise », insérant après l'article 7 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques de nouveaux articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4.

RAPPELLE le vote du Conseil National des Barreaux en Assemblée Générale du 3 Octobre 2014 s'opposant à l'octroi du titre d'avocat et du secret aux juristes d'entreprise

RAPPELLE ses positions et notamment sa position de congrès de Nantes de 2015 s'opposant à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise au bénéfice des juristes d'entreprise

S'INSURGE contre le projet présenté qui a pour seul objectif de confier le secret attaché à notre exercice à des professionnels non-avocats, et à leurs subordonnés, sans qu'ils offrent les garanties d'indépendance et de déontologie permettant d'en sécuriser le respect effectif ;

ALERTE sur les risques qu'un tel dévoiement emporte sur la pérennité et l'étendue de notre secret professionnel ;

DÉNONCE ce projet qui crée une rupture d'égalité en exonérant du respect des règles de la profession d'avocat des professionnels non soumis aux obligations et garanties qui y sont attachées

S'OPPOSE à toute expérimentation concernant l'exercice de la profession qui porte atteinte à ses règles essentielles ;

RAPPELLE qu'il ne saurait en tout état de cause y avoir d'expérimentation de modalités d'exercice non acceptées par la profession et à plus forte raison déjà rejetées par celle-ci.

Par conséquent,

EXIGE le retrait de ce projet qui crée de réelles insécurités juridiques outre qu'il viole de très nombreuses règles d'ordre public (droit de la concurrence, droit du travail, principe d'égalité, etc.)

DÉNONCE les méthodes gouvernementales qui consistent à présenter sans cesse de tels projets déjà maintes fois rejetés par la profession ;

RAPPELLE QUE :

- les avocats sont les partenaires naturels et légitimes de la sécurité juridique dans les entreprises, en lien avec les juristes d'entreprise lorsqu'elles en emploient
- la profession doit poursuivre ses actions pour renforcer la place de l'avocat (de plein exercice) auprès des entreprises pour continuer à répondre à leurs besoins de droit, de sécurité juridique et de confidentialité

RAPPELLE que la profession a déjà proposé, après des travaux et réflexions approfondis, que l'avocat « de plein exercice » exerce son activité dans l'entreprise en garantissant l'application protectrice de nos règles déontologiques à l'égard de nos clients et le respect de notre secret professionnel, notamment dans le cadre de la domiciliation en entreprise

APPELLE A LA PRISE EN COMPTE de ces propositions.



COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL EXPÉRIMENTATION DE L'AVOCAT SALARIÉ EN ENTREPRISE C'EST UNANIMEMENT NON !

● La FNUJA, réunie en Comité national dématérialisé le 16 janvier 2021,

Sans la moindre concertation préalable de la profession, le Garde des sceaux vient d'annoncer la création d'un «avocat» salarié en entreprise présentée avec cynisme comme une expérimentation auprès de barreaux «volontaires».

Le SAF, la FNUJA, la CNA et l'ABF déclarent ensemble, dans une unité sans faille et avec force qu'il ne peut en être question, surtout au regard de la méthode qui vise à imposer cette «créature», avec brutalité et mépris à l'égard du Conseil National des Barreaux récemment renouvelé.

Faut-il rappeler que la majorité des avocats, se sont prononcés par le vote à deux reprises contre l'avocat salarié en entreprise dont la création ne servira ni la profession ni les usagers du droit et de la justice.

Nous ne sommes pas dupes : cette création n'est pas un avocat. Elle n'en a aucun des attributs. Elle ne sert qu'à permettre aux juristes de se prévaloir du secret professionnel de l'avocat, instrumentalisé pour faire échec aux règles juridiques et financières garantissant la moralisation de l'économie.

Le fait de subordonner cette personne à son employeur et de ne lui donner aucune garantie déontologique ni la juridiction du bâtonnier interdit d'envisager qu'elle puisse exercer de manière indépendante. Le considérer comme un avocat constitue une insulte à notre profession, libre, indépendante et fière de sa déontologie construite sur des principes essentiels inaliénables.

Le recrutement de juristes à qui on donnerait le titre d' « avocat », mais sans aucune des garanties déontologiques ou encore la possibilité de plaider dans les procédures sans représentation obligatoire (défense des employeurs devant les conseils de prud'hommes, défense des sociétés de recouvrements, bailleurs privés ou assureurs devant les tribunaux judiciaires, ...) fait courir un risque grave pour les justiciables et la profession.

Cette expérimentation est incompatible avec une déontologie unique, l'égalité des structures entre elles, la capacité collective à défendre tous les justiciables avec les mêmes moyens et une identité forte non soluble dans l'univers indifférencié des prestations juridiques.

Nous sommes donc opposés à toute forme d'expérimentation de l' « avocat » salarié en entreprise et exigeons des pouvoirs publics qu'ils respectent la volonté de la profession.





COMMUNIQUÉ

LE CONSEIL D'ETAT SUSPEND L'INTERDICTION POUR LES AVOCATS DE RECEVOIR LEUR CLIENT APRÈS 18H

Le 3 mars 2021

Depuis plusieurs mois, les avocats étaient dans l'incertitude sur la possibilité qui leur était donnée de recevoir leurs clients durant les heures concernées par le couvre-feu. Les réponses des Préfets faites aux Bâtonniers divergeaient selon les départements.

Saisi d'une requête en référé-liberté, sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative par le Barreau de Montpellier, le Conseil d'Etat vient de trancher cette question, en faveur des avocats !

La FNUJA, intervenante volontaire à cette procédure, se réjouit dès lors de la suspension de l'exécution de l'article 4 du 29 octobre 2020, en ce qu'il ne prévoit aucune exception pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Les avocats pourront désormais et de manière certaine, recevoir leurs clients après 18 heures, pendant le couvre-feu.



COMMUNIQUÉ COMMUNIQUE INTERSYNDICAL APPEL AU RASSEMBLEMENT LE 17 MARS 2021

Le 11 mars dernier, dans une enceinte judiciaire, un avocat a été expulsé d'une salle d'audience, par la force, sur ordre d'un Président d'audience qui refusait l'intervention du Bâtonnier de l'Ordre pour résoudre un incident.

A la même audience, des propos inadmissibles ont été tenus à l'encontre des confrères présents dans la salle, accusés d'avoir trahis leurs serments, et à travers eux contre l'ensemble de la profession.

Si la loi confère au seul Président la charge de la police de l'audience, sans possibilité de recours, celle-ci ne saurait se muer en arbitraire et permettre d'ordonner le concours de la force publique contre les auxiliaires de Justice, ni priver le justiciable de son droit à un procès équitable, de son droit être défendu et de son droit de comparaître.

Il n'existe aucune circonstance qui justifie qu'un incident d'audience soit réglé par la force, aucune circonstance qui permette que soit entraîné hors d'une salle d'audience l'avocat qui y exerce sa mission.

A la gravité de cet incident se sont ajoutées les communications institutionnelles qui, loin de condamner la violation manifeste des principes déontologiques les plus élémentaires, ont tenté de justifier un manquement au respect dû à l'avocat à l'audience, gage de débats sereins contribuant à la qualité de la justice et à la confiance du public dans l'institution judiciaire.

Alors que le Ministère Public, représenté à l'audience par le Procureur de la République en titre, s'était joint aux demandes de renvoi déposées par la défense, le tribunal a non seulement refusé de renvoyer mais également délivré, après le prononcé de la peine, un mandat d'arrêt à l'encontre du prévenu auquel le tribunal avait pourtant la veille interdit d'accès à l'audience et expulsé son Conseil.

La Justice ne se rend pas dans de telles conditions, sans application loyale de la règle de droit, sans respect des justiciables et avec mépris pour les avocats qui les défendent.

Il en va de la confiance du public dans l'institution judiciaire et du maintien des relations sereines magistrats-avocats, qui concourent conjointement à l'œuvre de justice dans l'intérêt des citoyens.

Les syndicats et associations signataires entendaient le rappeler en appelant l'ensemble des avocats à se rassembler le mercredi 17 mars 2021 à 14h devant la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE et devant tous les tribunaux de France





MOTION «MINEURS»

● La FNUJA, réunie en congrès à MARSEILLE le 25 juillet 2020,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

Vu le Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République en matière de justice des mineurs selon décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, affirmant « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »,

Connaissance prise de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, ainsi que de l'article 25 du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire reportant l'entrée en vigueur dudit Code au 31 mars 2021,

DEPLORE une réforme de l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 sur l'Enfance délinquante menée sans concertation et par voie d'ordonnance, favorisant le répressif au détriment de l'éducatif,

S'INDIGNE notamment de l'instauration dans le projet d'ordonnance de la césure en méconnaissance du P.F.R.L.R,

DENONCE des modifications dictées par des considérations purement budgétaires, dans un secteur qui manque déjà cruellement de moyens,

DEMANDE l'abandon de ce projet de réforme contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945, et la reprise d'une concertation, préalable indispensable à un débat démocratique,

APPELLE de ses vœux une réflexion globale sur la justice des mineurs et un Code de l'Enfance, qui ne soient pas cantonnés au mineur « délinquant »,

EXIGE la présence de l'avocat aux côtés du mineur, sujet de droit, dans toutes les procédures le concernant, et notamment :

- en audition libre, sans en laisser l'opportunité au ministère public,
- en assistance éducative et devant le juge aux affaires familiales, sans considération du discernement, contrairement aux dispositions des articles 1186 du Code de procédure civile et 388-1 du Code civil,
- devant le juge des tutelles,

INVITE à une simplification de l'admission des mineurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et à une refonte des barèmes du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle.



COMMUNIQUÉ VERS UN CODE DE L'INJUSTICE PÉNALE DES MINEURS

● 24 décembre 2020,

Le projet de réforme de la justice pénale des mineurs a été adopté par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale le 3 décembre 2020 alors que tous les professionnels en la matière s'opposent à cette réforme, appelant depuis deux ans à la création d'un Code de l'enfance.

La FNUJA déplore que la profession ait été mise devant le fait accompli et que la Commission des Lois n'ait nullement tenu compte des nombreux amendements proposés.

Les débats se dérouleront à l'Assemblée Nationale du 10 au 18 décembre prochain.

La réforme de la justice pénale des mineurs est un enjeu majeur. Ce sont les enfants de notre pays, les citoyens demain qui sont concernés.

L'ensemble des textes applicables aux mineurs a toujours fait primer l'éducatif sur le répressif.

Le projet de loi soumis aux débats piétine ces grands principes, pourtant fondamentaux tout en prétendant respecter ce paradigme essentiel.

Cette réforme, qui a pour seul objectif d'apporter une réponse pénale rapide au détriment de l'accompagnement de l'enfant, n'est dictée que par des considérations purement budgétaires.

La FNUJA s'oppose fermement à ce texte et s'offusque de cette précipitation indigne d'une société démocratique, de surcroît en pleine crise sanitaire.





COMMUNIQUÉ

LA REFORME DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS DEFINITIVEMENT ADOPTEE : QUAND LE REPRESSIF PREND LE PAS SUR L'EDUCATIF

● Le 22 février 2021,

Malgré les vives protestations de l'ensemble des acteurs concernés, le Parlement a adopté ce 16 février la réforme de la justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021.

Sept mois donc pour que les juridictions, les professionnels du droit et de l'enfance absorbent et mettent en application une réforme d'ampleur.

La FNUJA, dans sa motion de congrès du 25 juillet 2020, déplorait déjà une réforme favorisant le répressif sur l'éducatif et dénonçait des modifications tenant compte de considérations purement budgétaires.

Cette réforme est adoptée sans tenir compte des nombreux amendements proposés par la profession d'avocat, alors qu'elle porte une atteinte notable aux principes fondamentaux ayant jusque-là guidé la justice pénale des mineurs, comme en témoigne la création d'une présomption simple de discernement pour les mineurs âgés de plus de 13 ans répondant à une définition plus qu'imprécise.

Chez les professionnels du droit et de l'enfance, c'est particulièrement la procédure de jugement en deux temps, dite de césure (audience de culpabilité puis audience sur la peine), entrecoupée d'une période de mise à l'épreuve éducative, qui pose question tant en ce qui concerne les moyens mis à disposition que sa durée ridiculement courte.

A l'heure où une distinction entre le siège et le parquet est nécessaire, la FNUJA s'inquiète encore du rôle accru du Parquet dans un contentieux si délicat qu'est celui de l'enfant mis en cause.

Il est indispensable qu'une réflexion plus globale sur l'enfant, sujet de droit pris dans toute sa spécificité et sa complexité, ait lieu, et qu'il soit enfin donné les moyens nécessaires à la mise en œuvre de tous les pans de la justice des mineurs.



**UN AN OÙ LA FNUJA A ÉTÉ
SUR TOUS LES FRONTS**



COMMUNIQUÉ

RAPPORT PERBEN : UN RAPPORT PEU AMBITIEUX SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

● Le 26 août 2020

La FNUJA a pris connaissance du rapport PERBEN sur l'avenir de la profession d'avocat.

Après une introduction plutôt critique et pessimiste à l'égard de la profession d'avocat, qui serait trop campée sur ses positions et qui se refuserait prétendument à l'idée d'un marché du droit, le rapport n'évoque pas réellement l'avenir de la profession. Il se borne à recommander des mesures a minima que la profession revendique depuis de nombreuses années et dont la plupart figurait déjà dans les conclusions des Etats Généraux de la profession d'avocat et dans les propositions formulées de longue date par la FNUJA :

- Revalorisation de l'aide juridictionnelle (revalorisation de l'unité de valeur et reversement intégrale de la taxe sur les protections juridiques),
- Force exécutoire de l'acte d'avocat (dont le rapport limite largement le périmètre aux seuls MARD),
- Assurance perte de collaboration collective mise en place par les Barreaux (seule mesure pour la protection du collaborateur, qui n'est donc appréhendée qu'au regard de la rupture du contrat de collaboration),
- Exécution provisoire des décisions de taxation d'honoraires,
- Réforme de l'article 700,
- Renforcement du secret professionnel (en réalité relativement limité),
- Formation professionnelle (plus pratique et entrepreneuriale),
- Meilleure communication entre avocats et magistrats,
- Egalité homme/femme (pas de réelle proposition mais la création d'outils d'observation et l'incitation des ordres à prendre des dispositions incitatives)
- Ouverture des SEL aux capitaux extérieurs (la FNUJA réclame un encadrement strict par des garanties en terme d'in dépendance et de minorité de blocage notamment)

Le rapport appelle également à une redéfinition de la notion de consultation juridique (pour tenir compte de l'intelligence artificielle) et propose une réforme de la procédure d'appel quelque peu hors sujet ainsi que la facilitation de l'accès à la magistrature pour les avocats....

Si la FNUJA salue la reprise des propositions de la profession, elle ne peut que regretter le manque d'ambition de ce rapport qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu de l'avenir de la profession d'avocat.

Reste à voir le sort qui sera réservé à ce rapport...

La FNUJA restera vigilante. La FNUJA ne veut pas se contenter de ces mesures a minima et entend relever les défis de la profession pour permettre aux avocats d'être maîtres de leur avenir !



MOTION SUR L'INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL DES AVOCATS

- La FNUJA réunie en comité dématérialisé le 7 novembre 2020,

Dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale 2021, le gouvernement a proposé à la profession d'intégrer le régime d'indemnisation des arrêts de travail des indépendants, dans le prolongement de l'intégration des autres professionnels libéraux. Le Conseil National des Barreaux réuni en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 octobre 2020, relevant l'absence d'éléments chiffrés permettant d'évaluer l'impact d'une telle décision, a rejeté la proposition d'amendement présentée. Cette décision, qui rejoint la position de la FNUJA, nous conduit à ouvrir une réflexion plus large sur la question de l'indemnisation des indemnités journalières des avocats.

ETAT DES LIEUX :

RAPPELLE que les arrêts maladie des avocats sont pris en charge au titre des indemnités journalières par la CNBF à compter du 91^e jour d'incapacité de travail,

RAPPELLE que les avocats ont d'ores et déjà mis en place des mécanismes internes de solidarité en matière de prévoyance organisant le versement d'une indemnité journalière avant le 91^e jour, sous réserve d'une franchise :

- Par AON (Barreaux de Paris, Nanterre et Lyon) à compter du 1^{er} jour en cas d'agression ou d'hospitalisation, à compter du 31^e jour en cas de maladie, à compter du 8^{ème} jour en cas d'accident ;
- Par LPA (autres Barreaux), à compter du 16^e jour dans tous les cas ;

RAPPELLE que l'indemnité journalière est d'un montant fixe de 61 € à 76 € dans certains cas.

SUR LE PROJET D'AMENDEMENT :

CONNAISSANCE prise du projet d'amendement proposant d'intégrer les avocats à un mécanisme de versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail intégré au régime applicable aux travailleurs indépendants,

CONSTATE que l'amendement propose un mécanisme :

- assis sur une cotisation d'un montant non précisé à fixer par décret ;
- assorti d'un délai de franchise non précisé à fixer par décret ;
- prévoyant le versement d'une indemnité journalière d'un montant non précisé dont le montant sera variable en fonction du revenu dont le mode de calcul sera fixé par décret ;
- dont la cotisation est recouvrée par l'URSSAF et les prestations versées par les CPAM ;
- dans lequel la CNBF aura pour rôle la gestion du régime pour la partie avocat ; son CA (et non son AG) proposera le montant minimal de la cotisation, le montant de l'indemnité journalière et le délai de franchise sans obligation pour l'Etat de suivre cette recommandation ;
- dans lequel une convention avec la CNAM fixera les conditions de la prise en charge par la CNBF via les cotisations des confrères des frais de gestion et de contrôle médical du régime ;
- dans lequel la CNBF aura l'obligation, en cas de déséquilibre du système, de proposer une augmentation de la cotisation ou une baisse des prestations sans possibilité d'influer sur les choix de protection sociale à retenir pour la profession ;

CONSTATE qu'il n'existe aucune étude actuarielle, assurantielle ni économique pour évaluer la pertinence ou l'équilibre du système proposé,

RAPPELLE que le CNB doit rester l'interlocuteur unique pour la détermination des règles et principes intéressant la profession d'avocat, y compris s'agissant de sa protection sociale,

S'INQUIETE de l'exclusion du CNB, représentant légitime de la profession d'avocat, tant de la réflexion sur ce dispositif que des discussions avec le gouvernement sur le sujet des avocats,

S'INQUIETE du choix sans concertation de la CNBF comme référent unique sans comparaison avec les autres acteurs de la protection sociale des cabinets d'avocats et sans garantir l'autonomie de pilotage du régime par la profession,

RAPPELLE que l'indemnité journalière variable en fonction des revenus dans le système des indépendants (hors avocats et professions libérales) a un montant compris entre 5,46 € et 56,35 € soit sensiblement inférieur à celui prévu dans le système dont bénéficient actuellement les avocats et serait moins solidaire,

REJETTE l'intégration des avocats au système proposé par le projet d'amendement tant qu'il ne sera pas démontré que les conditions en seraient plus avantageuses que le système proposé actuellement et permettraient à la profession d'avocat de conserver le pilotage autonome de ses régimes et de sa solidarité intra professionnelle,

SUR LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LPA et AON :

CONSTATE la rupture d'égalité entre les avocats sur la prise en charge de la perte de revenu liée au risque de maladie selon qu'ils appartiennent à des barreaux adhérents à LPA ou AON,

APPELLE à une harmonisation des deux systèmes en termes de cotisation, de franchise et de montant de l'indemnité journalière pour une protection sociale la plus adaptée possible,

APPELLE préalablement à la réalisation d'une étude chiffrée comportant notamment l'examen de ratios sinistre/prime et des projections actuarielles pour proposer différents scénarios possibles,

EXIGE que les avocats soient informés préalablement des modifications éventuellement envisagées.

SUR LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LA CNBF :

CONSTATE que les confrères qui souffrent d'affections de longue durée se retrouvent souvent dans une situation financière précaire,

CONSTATE que le montant de l'indemnité journalière n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années,

EXIGE que soit réalisée une étude chiffrée comportant notamment l'examen de ratios sinistre/prime incluant des hypothèses de prise en charge de risques non couverts et des projections actuarielles pour proposer différents scénarios possibles en vue d'évaluer sérieusement la possibilité d'une revalorisation du montant de l'indemnité journalière et de permettre à la profession de déterminer le régime dont elle souhaite se doter.

SUR LES PRESTATIONS SPECIALES COVID :

APPELLE au maintien du dispositif spécial d'indemnités journalières pour garde d'enfants pour les périodes de confinement dans le cadre de l'épidémie de COVID19.





CONTRIBUTION DE LA FNUJA SUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES CABINETS D'AVOCATS

● Approuvée lors du Comité National du 16 janvier 2021

Monsieur le Ministre,

Vous avez sollicité les branches et organisations professionnelles afin qu'elles contribuent à l'identification de dispositifs clés pour la numérisation de leur secteur.

En notre qualité de syndicat d'avocats, nous vous adressons nos suggestions pour encourager la numérisation des cabinets d'avocats. La Fédération nationale des unions de jeunes avocats s'est souvent montrée favorable à l'innovation au sein de la profession, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux fondamentaux de la profession et de la justice, notamment en termes d'accessibilité et de proximité.

La profession d'avocat a effectué ces dernières années d'importantes mutations dans la numérisation et la dématérialisation, mais le contexte de la crise sanitaire a mis en exergue certaines difficultés.

La profession d'avocat présente plusieurs spécificités qui appellent une réponse adaptée :

- une activité de service, en principe favorable à une dématérialisation des prestations ;
- une dépendance aux contraintes administratives, législatives et réglementaires ;
- la nécessité de fournir une prestation de proximité à une partie de la population fragile et subissant de plein fouet la fracture numérique ;
- le respect de règles déontologiques, notamment liées au secret professionnel, et la manipulation de données personnelles sensibles ;
- une structure économique très fragmentée, un grand nombre d'entreprises consistant en des cabinets individuels ou de quelques personnes ;
- une organisation propre aux professions réglementées, avec des structures ordinales historiquement bien établies ayant une légitimité reconnue pour accompagner l'activité des membres de la profession.

Nous avons déterminé plusieurs axes de travail pour encourager la numérisation des cabinets d'avocats dans une perspective de relance économique :

1.

Accélérer la numérisation des services de l'État et de la justice

CONSTATS :

L'activité des cabinets d'avocat est pour partie dépendante des services des administrations de l'État et des juridictions administratives et judiciaires. Malgré une volonté de modernisation de ces institutions, des disparités subsistent. À plusieurs égards, le manque d'investissement de l'État dans ses propres services apparaît comme un frein à la numérisation des activités des cabinets.

À ce jour, le Conseil national des barreaux a mis en place certains outils pour assurer la communication entre les avocats et les juridictions afin de pallier la carence de l'État mais cela n'est pas satisfaisant.

PROPOSITIONS :

- Mise en place d'un **plan de financement audacieux** accélérant la numérisation des services de l'État pour les échanges avec les avocats dans leur pratique judiciaire (canaux de transmission électronique bilatéraux, signature électronique, etc.) ;
- **Création de canaux spécifiques permettant aux avocats d'entrer en contact de façon dématérialisée avec les administrations**, notamment les autorités administratives indépendantes ou les services centraux de l'État, et constitution d'annuaires tenus à jour ;
- **Accès direct aux fichiers de certaines administrations**, notamment au cadastre et au fichier de publicité foncière ;
- Mise à disposition aux avocats de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions dans une **démarche d'open-data**.

2.

Faciliter la création d'outils spécifiques destinés aux avocats

CONSTATS :

La numérisation de l'activité passe par l'adoption de logiciels et de services. Toutefois, les services « grand public » n'ont pas les garanties suffisantes en termes de secret professionnel, de sécurité informatique et de souveraineté numérique. Dans le même temps, la création de services spécifiques à la profession représente un coût substantiel qui est un obstacle à une transformation numérique rapide et complète.

PROPOSITIONS :

- Participer au financement d'outils dédiés à la profession d'avocat permettant la préservation de la sécurité des données personnelles du justiciable, du secret professionnel, et de la souveraineté numérique ;

Ces outils permettront la numérisation de l'activité des avocats sur différents aspects :

- * *Communication avec les clients du cabinet (courriel, échange de document, cloud privé, visioconférence) ;*
- * *Organisation du cabinet (GED, logiciel métier, comptabilité)*
- * *Formation initiale (notamment au sein des centres régionaux de formation) et continue ;*
- * *Relations avec les ordres et les CARPA (inscription, cotisations, ordres de paiements) ;*
- * *Rétribution des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle.*

- **Se reposer sur les structures de la profession**, et plus particulièrement le Conseil national des barreaux, pour que ces outils puissent être développés puis mis à la disposition de l'ensemble des avocats, ordres, centres régionaux de formation, et ainsi mutualiser les coûts dans une optique d'efficacité budgétaire.

3.

Inciter la transformation numérique et l'investissement des cabinets

CONSTAT :

La profession n'a pas particulièrement la culture de l'investissement et du risque économique. Un accompagnement et une incitation financière est un levier nécessaire pour inciter la transformation numérique des avocats.

PROPOSITIONS :

- Assurer **une meilleure lisibilité des aides disponibles** et fournir un **accompagnement dédié** aux avocats (guichet unique) ;
- **Améliorer la prise en charge** par le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL) des formations relatives au développement de clientèle et d'activité, notamment par un relèvement des plafonds de prise en charge et un élargissement du catalogue des formations ;
- Prévoir une **incitation fiscale**, tel un crédit d'impôt, pour les investissements en recherche et développement effectués par les cabinets, notamment liés à la création de legal techs.

4.

Placer l'avocat au cœur d'un dispositif de numérisation des TPE/PME

CONSTAT :

Les avocats sont les interlocuteurs juridiques des TPE / PME qui, le plus souvent, ne disposent pas en interne de services juridiques. La transformation numérique soulève pour elles de nouvelles problématiques juridiques (vente à distance, données personnelles, communication électronique, propriété industrielle, etc.).

Les compétences des avocats doivent être mises en avant par l'État pour accompagner ces professionnels et sécuriser juridiquement leur transformation numérique.

PROPOSITIONS :

- Rappeler dans **la communication de l'État** aux TPE/PME la **nécessité d'être accompagné sur les aspects juridiques** de la transformation numérique ;
- Mettre en place une **campagne de communication promouvant la place de l'avocat** auprès des TPE/PME pour la sécurisation juridique de leur activité ;
- **Créer des synergies** entre les instances de la profession, les chambres des métiers, de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie pour l'accompagnement des professionnels ;
- **Rendre éligibles à des mécanismes d'aide financière** et d'incitation fiscale les prestations délivrées par les avocats aux TPE / PME en matière d'accompagnement à la transformation numérique.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos propositions et vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





UNE FIN D'ANNÉE MARQUÉE PAR LE PROJET DE LOI SUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE



OBSERVATIONS DE LA FNUJA APRES SON AUDITION DU 29 AVRIL 2021 PAR LA COMMISSION DITE « MAZARS »

● Le 4 mai 2021

Connaissance prise de la présentation du projet de loi et projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, la FNUJA souhaite présenter les observations suivantes.

PROPOS INTRODUCTIFS

Avec ce projet de loi confiance dans l'institution judiciaire, le gouvernement a une volonté louable et ambitieuse de rétablir la confiance entre les citoyens et l'institution judiciaire, en premier lieu en leur permettant de mieux connaître la justice et son fonctionnement.

Ce texte s'avère en réalité être un pot-pourri de mesures sans lien les unes avec les autres, et surtout démunie d'une réflexion globale de l'institution judiciaire et de ses acteurs.

Si certaines de ces mesures constituent des avancées qu'il convient de compléter et/ou encadrer, d'autres sont particulièrement surprenantes et critiquables en ce qu'elles auront, si le texte était voté en l'état, un effet totalement opposé au but recherché : celui d'éloigner plus encore les différents acteurs de la Justice de l'institution, justiciables y compris.

Le projet de loi a été présenté et discuté lors de la table ronde du 29 avril 2021, dans un temps ne permettant pas d'évoquer l'intégralité.

La FNUJA tenait donc à adresser cette contribution écrite qui, nous l'espérons, recevra un accueil attentif.

Cette mesure vise à faciliter l'enregistrement et la diffusion des audiences pour améliorer la connaissance par nos concitoyens des missions et du fonctionnement de la justice.

La FNUJA constate toutefois que cette mesure est dénuée de toute période expérimentale, et qu'elle comprend des garanties insuffisantes au regard des interrogations légitimes qu'elle suscite : risques d'atteinte à la sérénité des débats, influence de la médiatisation sur les décisions de justice, risque de pression sur les témoins et victimes, atteinte à la confidentialité entre l'avocat et son client etc. ...

Dès 1995, la FNUJA rappelait que la publicité des débats constitue une garantie de bonne administration de la justice et du procès équitable, tout en constatant le développement des moyens de communication et le risque de voir le débat judiciaire sortir des palais de justice.

C'est ainsi que, dans la motion votée le 27 mai 1995, la FNUJA appelait à une retransmission audiovisuelle des débats judiciaires dans un but prioritairement préventif et éducatif pour le citoyen, et qui serait mise en œuvre de manière expérimentale et encadrée.

La FNUJA sollicitait la désignation d'une commission tripartite (chancellerie, avocats, magistrats) chargée, en collaboration avec le CSA de définir les modalités et conditions d'une première expérimentation de retransmission audiovisuelle des débats judiciaires pour une période déterminée.

A l'issue de l'expérimentation, sous l'égide du CSA, pourra être alors établie une charte de la publicité audiovisuelle des débats judiciaires.

26 ans après, cette doctrine est plus que d'actualité et reprise dans son intégralité par la FNUJA.



Annexe 1 : Motion du 27 mai 1995 « Justice-Media ».

L'article 2 du projet de loi vise à encadrer le déroulement de l'enquête préliminaire, en prévoyant qu'elle ne pourra excéder deux ans, sous réserve d'une prolongation possible par le procureur de la République pour une durée maximale d'un an. Ces délais sont augmentés d'un an en matière de délinquance ou de criminalité organisées et en matière de terrorisme.

Cet article tend en outre vers l'ouverture de l'enquête au contradictoire.

Si globalement ce point de la réforme va dans le sens attendu par la FNUJA, il est toutefois insuffisant et n'a pas les moyens de ses ambitions.

Les durées prévues demeurent bien trop longues : deux ans a minima, là où la FNUJA sollicite un délai d'un an maximum, avec pour sanction la nullité de tout acte accompli postérieurement.

L'accès au contradictoire consistant en la « possibilité » pour le procureur de la République de remettre une copie du dossier dans des hypothèses restrictives est totalement illusoire.

Parmi ces hypothèses, celle de la personne publiquement présentée dans les médias comme coupable de faits portant atteinte à sa présomption d'innocence (à l'exclusion de la délinquance et criminalisée organisées) est particulièrement problématique : le temps médiatique n'est pas le temps judiciaire.

La FNUJA sollicite :

- L'accès au dossier dès le stade de la GAV ou de l'audition libre ;
- L'accès au dossier au plaignant et/ou son avocat au bout d'un délai de 6 mois ;
- A défaut, permettre une communication de la procédure à la personne perquisitionnée dans un délai de 6 mois suivant la perquisition, ce délai correspond au délai de l'article 802-2 CPP pour contester la perquisition ;
- Permettre aux parties de présenter des observations, demandes d'actes et requêtes en nullité avec recours. En cas de refus, possibilité de saisir le J.L.D puis la Chambre de l'instruction.

L'article 3 du projet de loi tendrait à renforcer le secret professionnel de l'avocat, ou plutôt le secret professionnel de « la défense », en insérant un nouvel alinéa dans l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale :

« *Le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure* ».

Il n'en est rien. La FNUJA a rappelé lors de l'audition du 29 avril que le secret professionnel de l'avocat est consacré par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 **en toutes matières tant en conseil qu'en défense**.



Annexe 2 : Motion du 25 juillet 2020 « Secret professionnel de l'avocat ».

Dans une motion du 6 mars 2021, la FNUJA réaffirmait la nécessité d'octroyer au secret professionnel de l'avocat un caractère d'ordre public afin qu'il soit général, absolu et illimité dans le temps, et son incompatibilité avec la notion de legal privilege qui y porterait une atteinte grave.

La FNUJA appelle à une protection constitutionnelle du secret professionnel de l'avocat.



Annexe 3 : Motion du 6 mars 2021 « Secret professionnel ».

Ce faisant, la FNUJA considère que l'article 3 du projet de loi porte atteinte au secret professionnel.

Elle rappelle, autant que de besoin, que la matière pénale n'exclut pas le « conseil » tel que visé à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Concernant ensuite les perquisitions dans les cabinets d'avocat, le projet de loi prévoit qu'elles ne peuvent dorénavant être autorisées que s'il existe contre l'avocat des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction.

Si la FNUJA note une avancée sur ce point, elle conclut, justifiant ainsi que les termes « *raisons plausibles* » soient remplacés par « *indices précis et préexistants* ».

En juin 2018, la FNUJA s'opposait fermement à l'expérimentation du tribunal criminel départemental en ce qu'elle portait nécessairement atteinte aux principes fondamentaux de l'oralité des débats, du contradictoire et du droit au procès équitable, instaurant en outre une hiérarchisation des crimes.



Annexe 4 : Motion du 2 juin 2018 « Tribunal criminel départemental ».

Sans attendre le retour de l'expérimentation, le texte instaure aujourd'hui la généralisation des « cours » criminelles départementales.

Exclure les jurés populaires de la Cour d'Assises ne permet pas un rapprochement du citoyen avec l'institution judiciaire.

Concernant la Cour d'assises telles qu'on la connaît aujourd'hui, il est par ailleurs prévu un Nouvel article 276-1 du code de procédure pénale instaurant une audience préparatoire criminelle en chambre du conseil, en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par un moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience.

La FNUJA y est globalement favorable puisqu'elle permet d'organiser l'audience en présence de l'ensemble des parties. Il pourrait être ajouté que cette audience permet également d'envisager les modes de comparution des témoins et experts. Enfin, concernant la possibilité pour un avocat honoraire de siéger en qualité d'assesseur de la Cour criminelle départementale, la FNUJA considère que cette mesure crée une confusion des genres aux yeux du justiciable particulièrement dangereuse, sans concertation avec la profession, et dans le seul but de répondre exclusivement à une logique de réduction des stocks.

V.

LES REDUCTIONS DE PEINES

Le projet de loi met fin au dispositif du crédit de réduction de peine prévu par l'article 721 du Code de procédure pénale, au profit d'un dispositif unique de réduction de peine que pourra octroyer le juge de l'application des peines, après avis de la commission des peines, au fur et à mesure de l'exécution de la peine, lorsque le condamné aura donné des preuves suffisantes de bonne conduite et aura manifesté des efforts sérieux de réinsertion sociale.

Le postulat est donc désormais celui d'une présomption de mauvaise conduite : le détenu ne bénéficiera d'une réduction de peine que s'il démontre un « *bon comportement* ».

Faisant fi du principe essentiel de présomption d'innocence, le détenu devient un citoyen bénéficiant d'une présomption de culpabilité, de mauvais comportement.

Le « *bon comportement* » est apprécié par les services pénitentiaires, rédacteurs des rapports en cas de « *mauvais comportement* », également organe de poursuite en cas de manquement au règlement intérieur et siégeant en au sein des commissions de discipline.

Ces services pénitentiaires sont d'autant plus partiaux qu'ils deviennent en sus « *surveillant acteur* », donnant un avis supplémentaire, en commission d'application des peines.

Un tel cumul des pouvoirs, par un organe d'administration, n'est pas acceptable.

Ce texte est uniquement tourné vers les « citoyens » (excluant ainsi les détenus de la citoyenneté) qui ne comprennent pas le système de remise de peine. Se voulant pédagogique, il stigmatise au contraire le monde carcéral.

Dans sa motion du 13 Mai 2018, la FNUJA dénonçait la déshumanisation de la procédure pénale, et notamment l'absence de débat contradictoire à tous les stades des procédures relatives au contentieux de la liberté (instruction et mise à exécution des peines).

La FNUJA appelait de ses vœux une simplification, une amélioration et une modernisation de la procédure pénale qui ne soit pas uniquement dictée par des considérations d'ordre budgétaire, et respectant les garanties fondamentales du procès pénal qu'exige toute société démocratique, telles que l'accès à un juge, le droit à un procès équitable et la personnalisation des peines.



Annexe 5 : Motion du 13 mai 2018 « Déshumanisation de la procédure pénale ».

Dans le cadre de la Proposition de loi Sécurité globale, la FNUJA condamnait dans sa motion du 19 janvier 2021 l'interdiction d'attribution de crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour des délits commis à l'encontre d'un élu, policier, gendarme ou pompier [...].



Annexe 6 : Motion du 19 janvier 2021 « Proposition de loi Sécurité globale ».

La FNUJA ne peut donc que tenir une position identique face à une suppression globale du dispositif.

Lors des débats relatifs aux projets de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350), cette suppression était déjà envisagée.

Cette mesure était toutefois supprimée, avec l'avis favorable du Gouvernement, à la demande du rapporteur qui n'était autre que Monsieur Stéphane Mazars, et des membres du groupe La République en marche ainsi que de Mme Danièle OBONO et des membres du groupe La France insoumise.

Il était alors indiqué :

« Contrairement à une idée reçue, les crédits « automatiques » de réduction de peine permettent d'inciter les comportements vertueux en détention. Ils peuvent être retirés par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite du condamné. Ils servent enfin à la surveillance judiciaire susceptible d'être imposée aux condamnés les plus dangereux après leur libération, la durée de cette surveillance correspondant aux réductions de peine dont ils ont bénéficié ».

La FNUJA ne doute pas que monsieur le Rapporteur adoptera à nouveau cette position.

VI.

TRAVAIL EN DETENTION

Le projet de loi souhaite opérer un rapprochement avec le droit du travail afin de mieux préparer les détenus à une réinsertion réussie.

Cette réforme indispensable était déjà souhaitée par la FNUJA en 2017, puisque dans une motion du 27 mai 2017, notre syndicat :

- rappelait que la possibilité de travailler constitue pour les personnes détenues une étape indispensable à la réinsertion sociale et la prévention de la récidive ;
- constatait que le statut social des personnes détenues doit résulter de la loi, s'agissant de droits et libertés constitutionnellement garantis, et non de dispositions réglementaires telles que celles du Code de procédure pénale ;
- regrettait que le droit au travail reconnu par l'article 717-3, al. 2, du Code de procédure pénale, ne soit pas mis en œuvre de manière effective ;



Annexe 7 : Motion du 27 mai 2017 « Statut social du détenu ».

La FNUJA se réjouit de la volonté du gouvernement et du législateur de réformer le statut du travail en prison mais les mesures du projet de loi ne sont pas à la hauteur de l'ambition rappelée par Monsieur le Président de la République lors du discours prononcé le 6 mars 2018 à l'École nationale de l'administration pénitentiaire, et rappelé en présentation du projet de loi.

La FNUJA sollicite donc des pouvoirs publics et du législateur, conformément à sa doctrine, l'adoption de toute mesure à remédier aux carences dénoncées, notamment :

- par une revalorisation substantielle des rémunérations permettant, entre autres, l'amélioration de la condition matérielle et la protection sociale du détenu et sa contribution à l'indemnisation des victimes ;
- par un encadrement de la durée du travail et l'octroi de jours de congé ;
- par l'octroi d'un revenu de remplacement en cas d'accident ou de maladie ;
- par une représentation des travailleurs détenus leur permettant de défendre leurs conditions de travail ;
- par une amélioration des droits à la retraite et à la prévoyance ;
- par un contrôle obligatoire et régulier de l'inspection du travail ;

et à prendre toutes dispositions matérielles et budgétaires pour la mise en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, du travail des personnes détenues dans tous les établissements pénitentiaires.

Dans une volonté de renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit, et notamment celle des avocats, le projet apporte des modifications substantielles à la procédure disciplinaire des avocats.

Si la FNUJA salue la place accordée au plaignant, notamment par une information plus complète et l'instauration d'une tentative de conciliation préalable, elle ne peut que regretter que le surplus des propositions soient prises sur un postulat erroné, dans un climat de défiance à l'égard des avocats, au moment où Avocats et Magistrats ont le plus besoin de retrouver un rapport de confiance.

Le rapport de l'Inspection générale de la Justice du 15 décembre 2020 constate un traitement insatisfaisant des réclamations des usagers et un contrôle disciplinaire qualifié de « *parfois défaillant* » en raison d'un faible taux de sanctions disciplinaires.

En réalité, les saisines des justiciables concernent dans la majorité des cas la responsabilité civile professionnelle ou le contentieux de l'honoraire, et non le disciplinaire, ce qui entraîne des décisions de rejet du Bâtonnier. Attention à l'effet contreproductif de l'ouverture de la saisine au plaignant, qui va nuire à l'efficacité des conseils de discipline et engorger la Cour d'appel ensuite. Par ailleurs, instaure une présidence du conseil régional de discipline à un magistrat de la Cour donne le sentiment d'un assujettissement à la magistrature et retire sa spécificité aux ordres professionnels.

Il convient de rappeler que, contrairement aux autres professions visées par le projet de loi, la profession d'avocat ne peut être placée sous aucune tutelle, ce qui est justifié par la nécessité, dans une société démocratique, de préserver son indépendance.

Les règles actuelles nous semblent suffisantes pour assurer une application des règles déontologiques, y compris pour combattre « l'entre-soi » dénoncé par le rapport. La possibilité pour le parquet général de saisir le conseil de discipline (art. 23 L. 1971) et la possibilité de déférer les décisions à la cour d'appel confère des garanties de transparence et d'objectivité suffisantes.

*

Nous vous joignons les motions susvisées, et restons naturellement à votre disposition pour tout échange que vous jugeriez nécessaire.



MOTION NUMÉRIQUE VISIO

● La FNUJA, réunie en congrès à Marseille du 24 au 25 juillet 2020,

Vu le contexte de crise sanitaire,

RAPPELLE son indéfectible attachement aux principes de l'oralité des débats, de l'accès au juge et de confidentialité des échanges, ainsi qu'à l'effectivité d'une audience en présentiel, à la publicité des débats et à la proximité des juridictions ;

CONSIDÈRE que toute mesure dérogeant à ces principes, en ce compris le recours à la procédure sans audience et à la visioconférence, doit demeurer l'exception ;

CONSIDÈRE que le recours à la visio-audience, entendue comme une audience à laquelle tous les acteurs interviennent par visioconférence en dehors d'une enceinte judiciaire accessible au public, doit demeurer exceptionnel pour les audiences à caractère public lorsqu'elle est le seul moyen de maintenir la continuité du service public de la Justice ;

EXIGE que la mise en œuvre de la visioconférence, s'accompagne de mécanismes permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client avec toutes les garanties de confidentialité, de qualité de l'échange sur le plan humain et technique, de prendre connaissance des documents qu'il est en droit de consulter, et de communiquer tout document utile;

EXIGE que l'usage de la visioconférence nécessite préalablement l'accord des parties et ne relève pas du seul office du juge.





MOTION SECRET PROFESSIONNEL

● La FNUJA réunie en Comité dématérialisé le 6 mars 2021,

S'INQUIETE des attaques récurrentes portées au secret professionnel de l'avocat ;

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat est la garantie du lien de confiance indispensable entre l'avocat et son client amené à lui révéler des informations confidentielles dans le cadre de la défense de ses intérêts, en toutes matières, tant en conseil qu'en défense ;

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat s'applique dans l'exercice de l'avocat tant en matière de conseil qu'en matière de contentieux ;

CONSIDERE que la notion de legal privilege porte une atteinte grave au secret professionnel de l'avocat et à la protection de ce secret ;

REAFFIRME son rejet du legal privilege ;

EXIGE que le législateur confère au secret professionnel de l'avocat un caractère d'ordre public afin qu'il soit général, absolu et illimité dans le temps ;

APPELLE le législateur à la protection constitutionnelle du secret professionnel de l'avocat.



MOTION PÉNALE

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

● La FNUJA, réunie en Congrès à MARSEILLE du 23 au 25 juillet 2020,

VU les motions adoptées lors des congrès 2014 et 2015 et notamment le projet de loi de la FNUJA pour le renforcement de la protection du secret professionnel.

REAFFIRME que le secret professionnel de l'avocat :

- découle de la garantie des droits de la défense, du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'entreprendre, consacrés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- est consacré par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 en toutes matières tant en conseil qu'en défense ;
- est la garantie du lien de confiance nécessaire entre l'avocat et son client amené à lui révéler des informations confidentielles dans le cadre de la défense de ses intérêts.

VU le régime actuel des interceptions et de l'exploitation des communications téléphoniques d'avocats sur simple demande du Parquet.

CONNAISSANCE prise des méthodes utilisées lors des perquisitions effectuées au cabinet et au domicile des avocats.

CONNAISSANCE prise par ailleurs des débats actuels relatifs à la transposition de la directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (dite « DAC 6 ») prévoyant que les « intermédiaires » qui conçoivent, commercialisent ou mettent en œuvre un dispositif trans-frontière doivent faire personnellement une déclaration auprès des autorités fiscales, imposant donc à l'avocat de révéler les informations – par nature confidentielles – que lui a confiées son client.

RAPPELLE que :

- le secret des correspondances, liberté constitutionnellement garantie, constitue une composante du secret professionnel de l'avocat ;
- l'article 100-5 du Code de procédure pénale prohibe la transcription des correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

RAPPELLE que le Bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, doit recevoir au début de la perquisition les informations lui permettant de connaître les motifs de celle-ci, ainsi que son objet afin de déterminer le degré de participation de l'avocat concerné.

DÉNONCE l'intensification depuis plusieurs années des atteintes graves et répétées portées au secret professionnel de l'avocat.

S'INSURGE contre la volonté manifeste de faire reculer ce secret professionnel dans un contexte toujours plus répressif et notamment en matière de perquisitions aux domiciles personnel et professionnel de l'avocat.

En conséquence,

EXIGE l'information et l'intervention du Bâtonnier ou l'un de ses représentants dès lors qu'est concerné un élément relevant du secret professionnel de l'avocat.

INVITE le législateur dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (dite « DAC 6 »), à inclure un mécanisme de protection du secret professionnel de l'avocat.

EXIGE que le législateur confère au secret professionnel de l'avocat un caractère d'ordre public afin qu'il soit général, absolu et illimité dans le temps.



MOTION STATUT SOCIAL DES DÉTENUS

● La FNUJA, réunie en Congrès à BASTIA, du 24 au 27 mai 2017,

RAPPELLE que la possibilité de travailler constitue pour les personnes détenues une étape indispensable à la réinsertion sociale et la prévention de la récidive ;

CONSTATE que le statut social des personnes détenues doit résulter de la loi, s'agissant de droits et libertés constitutionnellement garantis, et non de dispositions réglementaires telles que celles du Code de procédure pénale ;

REGRETTE que le droit au travail reconnu par l'article 717-3, al. 2, du Code de procédure pénale, ne soit pas mis en œuvre de manière effective ;

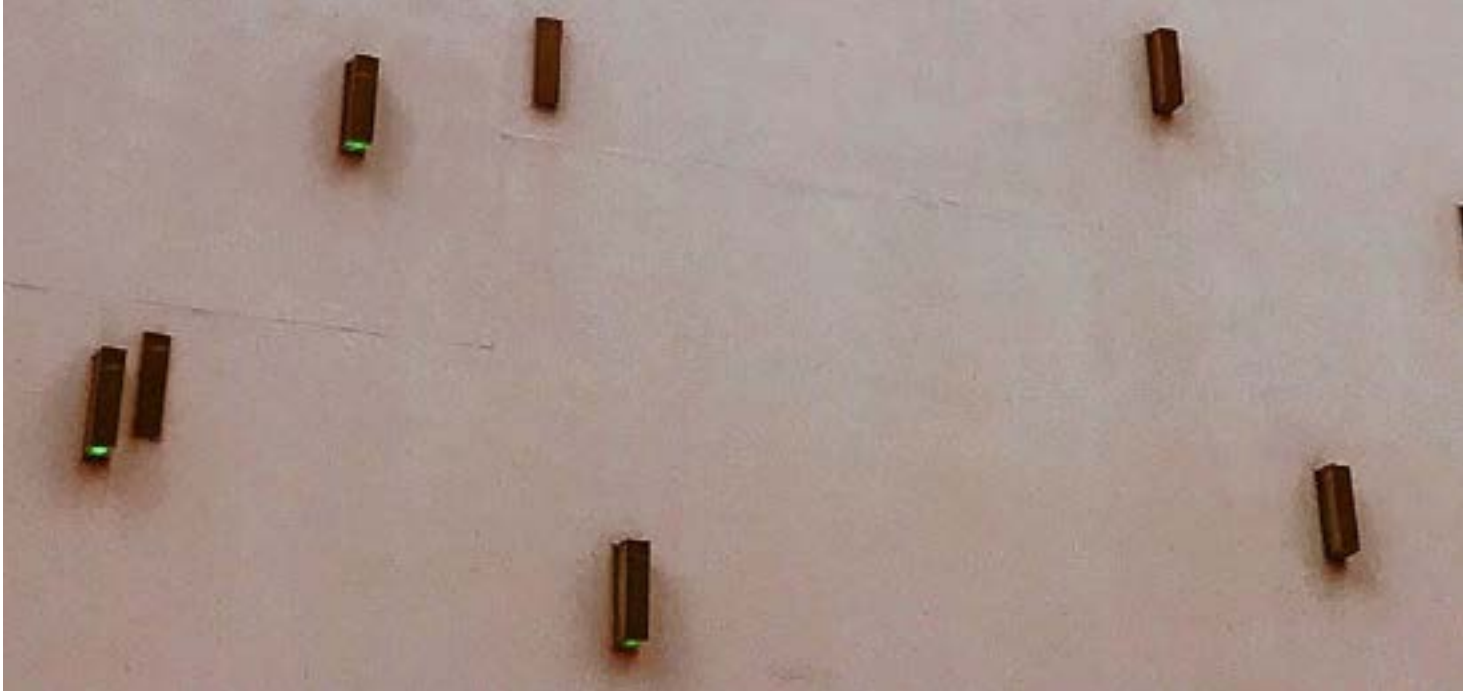
DÉPLORE que les dispositions régissant le travail des personnes détenues présentent des carences inacceptables, notamment en termes de rémunération, repos hebdomadaire, durée du travail, cas de maladie ou d'accident, retraite, prévoyance, représentation des travailleurs, contrôle effectif des conditions de travail ;

APPELLE les pouvoirs publics et le législateur à l'adoption d'une loi de nature à remédier à ces carences, et notamment,

- par une revalorisation substantielle des rémunérations permettant, entre autres, l'amélioration de la condition matérielle et la protection sociale du détenu et sa contribution à l'indemnisation des victimes ;
- par un encadrement de la durée du travail et l'octroi de jours de congé ;
- par l'octroi d'un revenu de remplacement en cas d'accident ou de maladie ;
- par une représentation des travailleurs détenus leur permettant de défendre leurs conditions de travail ;
- par une amélioration des droits à la retraite et à la prévoyance ;
- par un contrôle obligatoire et régulier de l'inspection du travail ;

et à prendre toutes dispositions matérielles et budgétaires pour la mise en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, du travail des personnes détenues dans tous les établissements pénitentiaires.





MOTION STATUT SOCIAL DES DÉTENUS

● La FNUJA, réunie en comité à PARIS le 2 juin 2018,

Vu la motion de comité « chantier justice – simplification de la procédure pénale » du 17 mars 2018 à Caen,

Vu la motion de Congrès « déshumanisation de la procédure pénale » du 12 mai 2018 à Bayonne,

Connaissance prise du Projet de Loi Programmation 2018-2022 de Réforme pour la Justice présenté en Conseil des Ministres par la Garde des Sceaux,

CONSTATE que l'expérimentation du Tribunal criminel départemental (composé de 5 magistrats pour juger en première instance les crimes punis de 15 à 20 ans) figure toujours parmi les mesures retenues au titre de la « simplification et du renforcement de l'efficacité de la procédure pénale »,

REGRETTE que ce projet soit motivé par des considérations d'ordre budgétaire ainsi qu'une volonté de désengorger les Cours d'assises et de lutter contre la correctionnalisation judiciaire alors que celle-ci suppose en particulier l'accord des parties civiles,

RAPPELLE sa position défavorable au Chantier Justice « Simplification de la procédure pénale »

DENONCE une réforme de la Cour d'Assises excluant les jurés populaires, lesquels représentent pourtant le peuple français dans l'expression la plus démocratique de la Justice rendue en son nom,

CONSIDERE que l'expérimentation du Tribunal criminel départemental porte nécessairement atteinte aux principes fondamentaux de l'oralité des débats, du contradictoire et du droit au procès équitable, en instaurant en outre une hiérarchisation des crimes,

S'OPPOSE fermement à l'expérimentation du Tribunal criminel départemental.



Cabinet Pierre Roujon

Votre courtier en gestion de patrimoine

*Le partenaire privilégié des avocats
car nous connaissons leurs problématiques :*

*Améliorer
sa protection
sociale*

*Préparer
sa retraite*

**Audit patrimonial
offert aux membres
de la FNUJA**

La sécurité d'un l'accompagnement à long terme, l'assurance d'une épargne réussie et d'un patrimoine optimisé : Voilà nos engagements pour valoriser, pérenniser votre patrimoine.

www.cabinetpierrerojon.com
contact@cabinetpierrerojon.com
06 44 00 69 06

Orias : 21001777

CONGRÈS FNUJA 2021

DU 10 AU 13 JUIN 2021 À LYON ET DÈS LE 7 JUIN EN VISIO AVEC PARCOURS DE FORMATION !

par *Achille Viano, Président de l'UJA de Lyon*



La première fois que j'ai rencontré la Fédé, c'était lors de mon premier Congrès à Bayonne. Cela ne faisait que quelques mois que j'étais Président de l'UJA Lyon et je ne savais pas trop où je mettais les pieds. J'ai découvert l'AG avec les discussions interminables sur la tournure de telle phrase ou la ponctuation de telle formule. J'ai surtout rencontré des Confrères de tous horizons, prêts à prendre de leur temps, pour faire vivre nos échanges et mener les UJA au-delà de notre seule activité quotidienne.

Après l'organisation d'un comité décentralisé en 2019, il nous fallait voir plus grand.

Lorsque le bureau nous a proposé d'organiser le Congrès 2021 au regard des conditions sanitaires, nous savions que la mission serait compliquée.

Mais notre volonté était trop grande de faire découvrir à tous les membres de la FNUJA, la capitale des Gaules, capitale de la gastronomie, berceau du cinéma et de la soierie, ville de naissance de Louis LEPINE, de l'abbé Pierre, de Jacques MARTIN, de David CHARVET et de Jérôme BONALDI.

Entouré d'une grosse équipe constituée de Ludivine BOISSEAU, vice-présidente qui a fait tellement depuis qu'elle est arrivée au bureau à l'insu de son plein gré, Sandrine VARA, 145 congrès à son actif, mais aussi Hélène ARATA, Sylvaine ASTRUC, Florian MICHEL, Laura ZIANI, Sandrine NAUTIN et Jean-Baptiste BERLOTTIER-MERLE.

Nous avons passé des heures et des heures pour trouver les lieux adaptés aux conditions actuelles, tout en choisissant d'allier prestige et détente.

C'est grâce à eux et avec eux que nous vous avons préparé le meilleur des Congrès pour vous faire oublier les mois passés éloignés les uns des autres.

Nous avons sélectionné pour vous des lieux emblématiques pour profiter de vos soirées entre Rhône et Saône.

Des amuses-bouches aux gencives de porcs, vous ne manquerez de rien.

Pour préparer une Assemblée Générale qui s'annonce studieuse, vous voulez pas un whisky d'abord ?

Bien sûr, nous avons une pensée pour l'UJA de la Guadeloupe qui n'a pas pu nous accueillir encore cette année, ce qui nous rend encore plus impatients.

Nous avons hâte de vous retrouver et vous réservons encore quelques petites surprises.



du 10 juin 2021
au 13 juin 2021
À LYON



CONGRÈS DE LA FNUJA

PROGRAMME

MERCREDI 9 JUIN 2021

- 19h Soirée d'accueil off au CAFE DU POND

JEUDI 10 JUIN 2021

Formations en présentiel et en visio (priorité aux congressistes)

- Caravane de la médiation
- La procédure civile 1ère instance et appel suite à la réforme de décembre 2019
- 19h Soirée d'accueil officielle

VENDREDI 11 JUIN 2021

- 9h00 : Ouverture solennelle
- 13h30 : Déjeuner officiel
- 16h-18h : Début de l'Assemblée Générale
- 19h00 : « Soirée Prohibition » à la Maison Gerland

SAMEDI 12 JUIN 2021 :

- 9h : Assemblée générale à l'Ordre des Avocats
- 19h : Soirée de gala au Grand Réfectoire

DIMANCHE 13 JUIN 2021 :

- Brunch optionnel

PROGRAMME DES FORMATIONS EN VISIO

LUNDI 7 JUIN AU MERCREDI 9 JUIN 2021

Parcours installation :

- Lundi 7 juin 10h-12h : Construction du projet - business plan
- Mardi 8 juin 10h-12h : Développement de clientèle
- Mercredi 9 juin 10h-12h : La rémunération de l'installé

Parcours déontologique:

- Lundi 7 juin 14h30-16h30 : Les conflits d'intérêts
- Mardi 8 juin 14h30-16h30 : Les incidents d'audience au pénal
- Mercredi 9 juin 14h30-16h30 : Les honoraires

Parcours mineurs:

- Lundi 7 juin 18h-20h : L'audition du mineur par le JAF
- Mardi 8 juin 18h-20h : L'assistance éducative au pénal
- Mercredi 9 juin 18h-20h : L'essentiel de la réforme de la Justice pénale des mineurs

78^{ème} CONGRÈS FNUJA

BULLETIN D'INSCRIPTION

NOM :
PRENOM :
ADRESSE :
ADRESSE MAIL :
BARREAU DE :

	Prix unitaire	Nombre	Prix
PACK CONGRES COMPLET			
Jusqu'au 30 mai 2021	450 €		
A compter du 1 ^{er} juin 2021	500 €		
Avocat Etranger ou élève-avocat	450 €		
A LA CARTE			
Mercredi 9 juin : apéro off	30 €		
Jeu di 10 juin : Journée formation et Soirée d'accueil officiel	100 €		
Vendredi 11 juin : Déjeuner officiel	80 €		
Vendredi 11 juin : Déjeuner et soirée à thème	180 €		
Samedi 12 juin : Assemblée Générale et soirée de gala	250 €		
TOTAL			

INSCRIPTIONS UNIQUEMENT EN LIGNE

<https://link.infini.fr/congresfnuja2021>

INSCRIPTIONS UNIQUEMENT EN LIGNE

uja@ujalyon.fr

78^{EME} CONGRES DE LA FNUJA

Du 7 au 13 juin 2021
#FNUJA2021LYON

LYON

ET CA REPART !
LES JEUNES AVOCATS
RUGISSENT



INSCRIPTION



MonAnnonceLégale.com KERIALIS

MODALITÉS D'EMPLOI POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CONGRES FNUJA

ATTENTION EN COURS DE MODIFICATION POUR TENIR COMPTE DU NOUVEAU SITE FIFPL

Vos frais d'inscription au congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL ! Vous trouverez ci-après un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL. Attention ! Toute demande préalable de prise en charge doit impérativement être saisie en ligne, au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1er jour de formation. Passé ce délai, votre demande de prise en charge sera refusée.

Voici les étapes à suivre :

1 Aller sur le site internet : <https://extranet.fifpl.fr/login>

Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez votre adresse mail et saisissez votre mot de passe.

OU

Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « création de compte ».

2 Cliquez sur le bouton « se connecter ».

3 En bas à gauche, cliquez sur l'icone sous « Vous voulez saisir une demande de prise en charge, cliquez ci-dessous ».

4 Cliquez sur « + » en haut à gauche pour déposer une nouvelle demande

5 Cliquez sur « Choisir l'organisme de formation »

6 Recherchez puis double cliquez sur l'organisme de formation : il s'agit de la FNUJA n° NDA 11753711475, siret 50750143500014.

7 Pour lieu de formation, choisir « Autres »

8 Indiquez sur les modalités d'exécution « 0- Présentiel »

9 Précisez que l'intitulé du stage (la formation) est : 78ème congrès de la FNUJA.

10 Indiquez la date de début : 07/06/2021

11 Indiquez la date de fin : 12/06/2021 (on en compte pas le brunch)

12 Indiquez le nombre d'heures de formation : 16h.

13 Indiquez le nombre de journées de formation : 4 jours.

14 Indiquez le coût de votre inscription au Congrès (pack complet) HT et le même en TTC, puis cliquez sur suivant.

15 Téléchargez sur la plateforme les documents obligatoires demandés. Puis cliquez sur « suivant ».

PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE :

- ✓ RIB
- ✓ Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « Mes attestations »)
- ✓ Programme détaillé des formations du congrès (à télécharger ci-dessous)
- ✓ Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au congrès ou facture Helloasso)
- ✓ Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement.

16 Vérifiez les données saisies, renseigner la date de la saisie de ces données, indiquez « oui » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « valider » à la fin du formulaire.

17 Votre demande est enregistrée ! Téléchargez et conservez votre formulaire de demande de prise en charge.

N'hésitez pas à vous reconnecter sur votre demande sur le site du FIFPL pour compléter les documents demandés.

Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires.

Vous recevrez le remboursement de vos frais d'inscription au congrès quelques mois plus tard !

